

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE LES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, LA CEDEAO ET L'UEMOA, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'AUTRE PART

STRUCTURE

PARTIE I. PARTENARIAT COMMERCIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE 1. QUESTIONS HORIZONTALES

CHAPITRE 2. AGRICULTURE ET PECHE

PARTIE II. POLITIQUE COMMERCIALE ET QUESTIONS LIEES AU COMMERCE

TITRE I. COMMERCE DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1. DROITS DE DOUANE

CHAPITRE 2. INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE

CHAPITRE 3. MESURES NON TARIFAIRES

CHAPITRE 4. REGIME DOUANIER ET FACILITATION DU COMMERCE

CHAPITRE 5. OBSTACLES TECHNIQUES AUX COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

TITRE II. DROIT D'ETABLISSEMENT, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE ELECTRONIQUES

TITRE III. PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENT DES CAPITAUX

TITRE IV. DOMAINES LIES AU COMMERCE

CHAPITRE 1. CONCURRENCE

CHAPITRE 2. INNOVATION ET PROPRIETE INTELECTUELLE

CHAPITRE 3. MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 4. ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5. ASPECTS SOCIAUX

CHAPITRE 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CHAPITRE 7. COOPERATION ET DIALOGUE SUR LES QUESTIONS FISCALES

PARTIE III. PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PARTIE IV. EXCEPTIONS GÉNÉRALES

PARTIE V. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

PARTIE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

LA REPUBLIQUE DU BENIN,
LE BURKINA FASO,
LA REPUBLIQUE DU CAP VERT,
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,
LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,
LA REPUBLIQUE DU GHANA,
LA REPUBLIQUE DE GUINEE,
LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU,
LA REPUBLIQUE DU LIBERIA,
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,
LA REPUBLIQUE DU MALI,
LA REPUBLIQUE DU NIGER,
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,
LA REPUBLIQUE DU SIERRA LEONE,
LA REPUBLIQUE DU TOGO,

et

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO),

et

L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(UEMOA),

d'une part,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DU DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
LA RÉPUBLIQUE HÉLLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
MALTE,
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'autre part,

ci-après dénommés « les parties »,

Compte tenu de...

....

Ont décidé ce qui suit:

PARTIE I

PARTENARIAT COMMERCIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE 1

QUESTIONS HORIZONTALES

Article premier

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) Contribuer à la réduction et à l'éradication ultérieure de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat commercial cohérent avec l'objectif de développement durable, les objectifs de développement du Millénaire et l'accord de Cotonou;
- b) Promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance dans la région Afrique de l'Ouest;
- c) Promouvoir l'intégration harmonieuse et progressive de la partie ouest africaine dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques et ses priorités de développement;
- d) Améliorer les capacités de la partie ouest africaine en matière de politique commerciale et sur les questions liées au commerce;
- e) Établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour le commerce et l'investissement dans la région Afrique de l'Ouest, en soutenant ainsi les conditions pour accroître les investissements et des initiatives du secteur privé, et pour augmenter la capacité d'offres de produits et services, la compétitivité et la croissance économique de la région;
- f) Renforcer les relations existantes entre les parties sur une base de solidarité et d'intérêt mutuel. À cet effet, en cohérence avec les obligations OMC, l'accord améliorera les relations commerciales et économiques, soutiendra une nouvelle dynamique commerciale entre les parties au moyen de la libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles et renforcera, élargira et approfondira la coopération dans tous les secteurs concernant le commerce.

Article 2

Principes

1. L'APE est basé sur les principes fondamentaux ainsi que sur les éléments essentiels et fondamentaux de l'accord de Cotonou, tels qu'énoncés respectivement dans les articles 2 et 9 de l'accord de Cotonou. Le présent accord se fondera sur les réalisations de l'accord de Cotonou et les accords de partenariat ACP-CE antérieurs dans le domaine de la coopération et de l'intégration régionale et de la coopération économique et commerciale.
2. Les parties conviennent que l'accord de Cotonou et le présent accord sont mis en œuvre de manière complémentaire et de renforcement mutuel.

Article 3

Développement durable

1. Les parties réaffirment que l'objectif du développement durable doit être appliqué et intégré à tous les niveaux de leur partenariat économique, respectant ainsi leurs engagements définis aux articles 1, 2 et 9 de l'accord de Cotonou, et en particulier leur engagement général en faveur de la réduction et l'éradication finale de la pauvreté en cohérence avec les objectifs du développement durable.

2. Dans le cas du présent accord de partenariat économique, les parties conçoivent cet objectif comme un engagement à ce que :

a) l'application du présent accord prenne pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, de santé et environnementaux de leurs populations respectives et de leurs générations futures ;

b) les procédures de prise de décision embrassent les principes fondamentaux de l'appropriation, de la participation et du dialogue.

3. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer afin d'aboutir à un développement durable centré sur la personne humaine, bénéficiaire principal de ce développement. Les parties s'engagent à suivre en continu le fonctionnement du présent accord sous cet aspect, à coopérer en vue de maximiser les avantages de leur partenariat au profit des hommes, femmes et jeunes gens et à se concerter promptement sur tout problème qui pourrait survenir.

Article 4

Mise à niveau de la compétitivité des secteurs productifs d'Afrique de l'Ouest concernés par l'APE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'APE les parties affirment leur volonté de promouvoir la mise à niveau de la compétitivité des secteurs productifs de l'Afrique de l'Ouest concernés par l'APE par le biais des différents instruments existants à leur disposition.

Article 5

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent que l'intégration régionale est un élément intégral de leur partenariat ainsi qu'un instrument puissant pour réaliser les objectifs du présent accord et elles conviennent de la soutenir vigoureusement.

2. Les parties reconnaissent que dans leurs propres régions, l'intégration régionale complète peut être réalisée de diverses manières, en tenant notamment compte des niveaux de développement, des besoins, des réalités géographiques et des stratégies de développement durable de chaque partie.

3. Les parties conviennent que leur partenariat est fondé sur l'intégration régionale et vise à l'approfondir, et s'engagent à coopérer en vue d'en poursuivre le développement.

Article 6

Climat des Affaires

Les Parties estiment que le climat des affaires constitue un vecteur essentiel de développement économique, et que, par conséquent les dispositions du présent Accord visent à contribuer à cet objectif commun. Les Etats Membres de l'Afrique de l'Ouest signataires du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) s'engagent à appliquer et mettre en exécution de façon non discriminatoire et effective les dispositions de ce Traité.

Article 7

Coopération dans les forums internationaux

Les parties s'efforceront de coopérer dans tous les forums internationaux dans lesquels les thèmes intéressant le présent partenariat sont traités.

Article 8

Cadre de la coopération pour le développement

Les parties s'engagent à coopérer afin de mettre cet accord en œuvre et d'appuyer l'intégration régionale et les stratégies de développement de l'Afrique de l'Ouest. Cette coopération peut prendre des formes financières et non financières.

Article 9

Coopération pour le financement du développement

1. Les dispositions de l'Accord de Cotonou relatives à la coopération et l'intégration économiques et régionales, seront mises en œuvre afin de maximiser les bénéfices prévus de cet accord.

2. Le financement de la Communauté européenne¹ relatifs à la coopération au développement entre la partie ouest africaine et la Communauté européenne appuyant la mise en œuvre du présent accord sera effectué dans le cadre des règles et procédures appropriées prévues par l'accord de Cotonou, notamment les procédures de programmation du Fonds européen de développement. Dans ce contexte, le soutien à la mise en œuvre du présent APE sera l'une des priorités.

¹ États Membres non compris.

3. Le paragraphe 2 n'exclut pas le financement des actions éligibles dans le cadre des dispositions appropriées du budget de la CE.

4. Les parties coopéreront en vue de faciliter l'intervention d'autres bailleurs de fonds disposés à appuyer les efforts de la partie ouest africaine pour réaliser les objectifs du présent accord.

CHAPITRE 2

AGRICULTURE ET PECHE

Article premier

Objectifs

1. Dans les secteurs agricoles, alimentaires et de la pêche, le présent accord contribue à une augmentation de la compétitivité de la production, de la transformation et du commerce des produits agricoles, alimentaires et de la pêche entre les parties, en cohérence avec la gestion durable des ressources naturelles.

2. Les Parties reconnaissent l'importance économique et sociale des activités liées à la pêche et de l'utilisation des ressources marines vivantes des États de l'Afrique de l'Ouest, et la nécessité de maximiser la contribution de ces dernières à la sécurité alimentaire, à l'emploi, à la réduction de la pauvreté, aux recettes en devises et à la stabilité sociale des communautés vivant de la pêche.

3. Les Parties reconnaissent que les pêcheries et les écosystèmes marins des États de l'Afrique de l'Ouest sont complexes, biologiquement divers et fragiles, et que leur exploitation doit en tenir compte par une conservation et une gestion efficaces des pêcheries et des écosystèmes qui s'y associent sur la base de conseils scientifiques bien étayés et du principe de précaution défini par le code de conduite de la FAO pour des activités de pêche responsables.

4. Les Parties reconnaissent qu'instaurer la sécurité alimentaire et relever les moyens de subsistance en milieu rural et des pêcheurs constituent des éléments critiques pour l'éradication de la pauvreté, devant s'inscrire dans le cadre élargi du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Elles reconnaissent par conséquent la nécessité d'éviter toute rupture majeure sur les marchés des produits agricoles, alimentaires et de la pêche en Afrique de l'Ouest.

5. Les Parties tiennent pleinement compte de la diversité des caractéristiques et besoins économiques, sociaux et environnementaux, et des stratégies de développement, de la partie ouest africaine.

6. La coopération en matière d'agriculture et pêche s'inscrit dans le cadre des articles 53, 54 et 69 xxx de l'Accord de Cotonou. Ce chapitre se réfère spécifiquement aux secteurs concernés par l'APE.

Article 2

Intégration régionale

Les Parties reconnaissent qu'une plus grande intégration des secteurs agricole et alimentaire entre les États de l'Afrique de l'Ouest, au moyen de l'élimination progressive des barrières résiduelles et de l'adoption d'un cadre réglementaire approprié, contribuera à un approfondissement du processus d'intégration régionale et à la réalisation des objectifs du présent chapitre.

Article 3

Appropriation

La partie ouest africaine s'engage à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques et institutionnelles nécessaires pour rendre possible et faciliter la réalisation de ces objectifs.

Article 4

Sécurité alimentaire

S'il s'avère que la mise en œuvre de cet Accord conduit à des difficultés de disponibilité ou d'accès à des produits alimentaires nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire, et lorsque cette situation pose ou risque de poser des difficultés majeures pour une partie ou un Etat d'Afrique de l'Ouest, la partie ou l'Etat d'Afrique de l'Ouest pourra prendre des mesures appropriées en accord avec les procédures établies à l'Article XX (clause de sauvegarde).

Article 5

Echange d'information et consultation sur des questions agricoles et pêche

1. Les Parties s'accordent à effectuer des échanges d'expérience, d'information et de meilleures pratiques et à se consulter dans tout domaine tombant sous les objectifs du présent chapitre et pertinent pour le commerce entre les Parties.
2. Les Parties conviennent que ce dialogue sera particulièrement utile dans les domaines suivants:
 - (a) Echange d'information sur la production, la consommation et le commerce agricole et les évolutions respectives des marchés pour les produits agricole et halieutiques ;
 - (b) Echanges d'information sur les politiques, lois et règlements agricoles, du développement rural et de la pêche ;
 - (c) Discussions sur les changements politiques et institutionnels nécessaires pour structurer la transformation des secteurs agricoles et de la pêche ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques régionales sur l'agriculture, l'alimentation, le développement rural et la pêche, dans la poursuite de l'intégration régionale ;
 - (d) Echanges de vues sur les nouvelle technologies et les politiques et mesures de qualité.

PARTIE II
POLITIQUE COMMERCIALE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

TITRE 1

COMMERCE DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1

DROITS DE DOUANE

Article premier

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les produits originaires de l'Union Européenne et de la partie ouest africaine. Au sens du présent chapitre, « originaire » s'applique à des marchandises remplissant les règles d'origine figurant à l'annexe

Article 2

Droits de douane

1. Par droits de douane s'entend des prélèvements ou charges de toute sorte, y compris toute forme de surtaxe ou supplément, imposés dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises; n'y sont pas inclus :

(a) des taxes ou autres charges intérieures imposées conformément à l'article....[sur le traitement national] ;

(b) les mesures antidumping ou compensatoires appliquées conformément à l'article ...;

(c) les redevances ou autre charges appliquées conformément à l'article 6.

2. Pour chaque produit, le droit de douane de base auquel les réductions successives s'appliqueront est celui spécifié dans les calendriers de démantèlement tarifaire de chaque partie qui se trouvent aux annexes ... et

Article 3

Élimination des droits de douane sur les exportations

Les droits de douanes sur les exportations entre les parties seront éliminés à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord.

Article 4

Circulation des marchandises

1. Les marchandises originaires de la Communauté Européenne ou de la partie ouest africaine ne sont assujetties à des droits de douane qu'une seule fois dans le territoire de l'autre partie. Du moment où les droits de douane ont été acquittés, les marchandises originaires de l'une quelconque des parties peuvent circuler librement dans le territoire de la Communauté Européenne ou de la partie ouest africaine sans être assujetties à des droits de douane supplémentaires.
2. Les parties conviennent de coopérer afin de faciliter la circulation de marchandises et simplifier les procédures douanières, ainsi que le prévoit le chapitre 4.

Article 5

Classification des marchandises

La classification des marchandises couvertes par le présent accord est celle qui figure dans la nomenclature douanière respective de chaque partie, conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (« SH »).

Article 6

Redevances et autres charges

Les redevances et autres charges visées à l'article 2 ne doivent pas dépasser le coût approximatif des services rendus et ne doivent pas représenter une mesure de protection indirecte de produits domestiques ou une taxation des importations ou exportations dans un but fiscal. Elles sont l'objet de tarifs spécifiques correspondant à la valeur réelle des services rendus.

Article 7

Traitements plus favorables résultant d'accords d'intégration économique

1. Concernant les domaines couverts par ce chapitre, la Communauté Européenne accordera à la partie ouest africaine tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la Communauté Européenne devienne partie à un accord d'intégration économique avec des parties tierces après la signature du présent accord.
2. Concernant les domaines couverts par ce chapitre, la partie ouest africaine accordera à la Communauté Européenne tout traitement plus favorable qui pourrait résulter du fait que la partie ouest africaine devienne partie à un accord d'intégration économique avec un partenaire commercial majeur après la signature du présent accord.
3. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les parties à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'une des parties à un accord d'intégration économique régionale avec un tierce partie à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Dans le cadre de cet article, "accord d'intégration économique" s'entend comme un accord libéralisant substantiellement le commerce par la suppression ou l'élimination du substantiellement toutes les discriminations entre les parties, à travers l'élimination des mesures discriminatoires existantes et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires et de mesures plus discriminatoires, soit à l'entrée en vigueur de cet accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.

5. Dans le cadre de cet article, "partenaire commercial majeur" signifie tout pays développé, ou tout pays ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1 pourcent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique mentionné au paragraphe 2, ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou à travers un accord d'intégration économique ayant une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 pourcent dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord d'intégration économique mentionné au paragraphe 2².

Article 8

Droits de douane sur les produits originaires des Etats d'Afrique de l'Ouest

Les importations de produits définis comme originaire de la partie ouest africaine sont importés dans la Communauté Européenne libres de droits de douane et charges ayant un effet équivalent.

Article 9

Droits de douane sur les produits originaires de la Communauté Européenne

1. Les droits de douanes sur les importations de produits définis comme originaire de la Communauté Européenne seront réduits ou éliminés conformément aux dispositions de l'Annexe...

2. En cas de sérieuse difficulté relative à l'importation d'un produit donné, le calendrier de réduction et démantèlement des tarifs pourrait être réexaminé par le Comité Conjoint de Mise en œuvre de l'APE par accord commun avec pour objectif éventuel de modifier la période de réduction ou élimination. Lors d'un tel réexamen, la période du calendrier pour laquelle le réexamen a été demandé ne pourra pas être étendue pour le produit concerné au-delà de la période transitoire maximale pour la réduction ou l'élimination des tarifs prévue à l'Annexe... Si le Comité Conjoint de Mise en œuvre de l'APE n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant une demande de réexamen du calendrier, la partie ouest africaine peut suspendre provisoirement le calendrier pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 10

² Pour ce calcul, les données officielles de l'OMC sur les principaux exportateurs mondiaux de marchandises (excluant le commerce intra-UE) seront utilisées.

Disposition spéciale sur la coopération administrative

[Proposition CE en cours de finalisation].

Article 11

Gestion des erreurs administratives

En cas d'erreur des autorités compétentes dans la gestion des systèmes préférentiels pour d'exportation, et en particulier dans l'application du protocole ... concernant la définition du concept de "produits d'origine" et les méthodes de coopération administrative, lorsque cette erreur a des conséquences en termes d'importation et d'exportation, la partie exposée à ces conséquences peut demander au Comité conjoint de Mise en œuvre de l'APE d'examiner les possibilités pour adopter toutes les mesures appropriées dans le but de remédier à la situation.

CHAPITRE 2

INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE

Article 1

Mesures antidumping et compensatoires

1. Les dispositions du présent accord ne sauraient affecter ou compromettre la prise de mesures antidumping ou compensatoires par la Communauté Européenne ou les États de la partie ouest africaine, agissant individuellement ou non, en conformité avec l'article VI du GATT 1994, avec l'accord OMC relatif à la mise en œuvre de cet article (accord « AAD »), avec l'accord OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (accord « ASMC ») ou avec les accords OMC qui pourraient ultérieurement les modifier ou s'y substituer. Dans l'application du présent article, il est recouru aux règles non préférentielles d'origine énoncées dans l'accord OMC relatif aux règles d'origine, ou aux accords OMC qui pourraient ultérieurement le modifier ou s'y substituer.
2. Avant que des mesures antidumping et/ou compensatoires ne soient imposées sur des marchandises en provenance de la partie ouest africaine, il sera possible de considérer des solutions constructives (tels que prévus dans les accords AAD et ASMC ou dans les accords de l'OMC susceptibles de les modifier ou de les remplacer ultérieurement).
3. Il ne doit exister qu'une seule instance de révision judiciaire, y compris au niveau des recours. Les arrêts de cette instance unique doivent prendre effet dans le territoire de tous les États dans lesquels la mesure contestée est applicable.
4. Les mêmes produits importés d'un même État de la partie ouest africaine dans la Communauté européenne ne peuvent se voir imposer ou appliquer simultanément des mesures antidumping ou compensatoires multiples. Inversement, les mêmes produits importés d'un même État de la Communauté européenne dans un État de la partie ouest

africaine ne peuvent se voir imposer ou appliquer simultanément des mesures antidumping ou compensatoires multiples.

5. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les enquêtes menées à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement des différends du présent accord.

Article 3

Mesures de sauvegarde

[Texte de la proposition CE à finaliser]

1. Sans préjudice des dispositions de l'article X [relatif aux sauvegardes multilatérales] du présent accord, après avoir examiné les solutions alternatives, une partie peut prendre des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article Y [élimination ou réduction des droits de douane], dans les conditions et conformément aux procédures prévues par cet article.

2. Les mesures de sauvegarde mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prises lorsque tout produit d'une partie est importé dans le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

- un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, ou
- des perturbations dans un secteur de l'économie, en particulier si ces perturbations engendrent des problèmes sociaux importants ou des difficultés qui pourraient provoquer une détérioration sérieuse de la situation économique de la partie importatrice, ou
- une perturbation des marchés ou de leurs mécanismes régulateurs pour des produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice.

3. Les mesures de sauvegarde visées dans cet article n'excéderont pas ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux problèmes tels que définis dans le paragraphe 2. Ces mesures de sauvegarde consisteront en :

- la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane applicable pour le produit concerné telle que prévue par cet accord, ou
- l'augmentation du taux du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué, ou
- l'introduction de contingents tarifaires sur les produits concernés.

4. Les mesures de sauvegarde visées par cet article ne seront maintenues que pour la période nécessaire pour empêcher le dommage grave ou les perturbations tels que spécifiés dans le paragraphe 2 ci-dessus, ou y remédier.

La durée des mesures de sauvegarde visées par cet article n'excédera pas deux ans. En cas de circonstances exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être étendue d'un an maximum.

Les mesures de sauvegarde visées par cet article qui excèdent un an seront assorties d'un calendrier clair pour leur élimination progressive, au plus tard à la fin de la période établie.

Aucune mesure de sauvegarde visée par cet article ne sera appliquée à un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure, pour une période d'au moins un an à compter de la date d'expiration de cette mesure.

La valeur totale des importations de produits industriels originaires de l'autre partie qui font l'objet de mesures de sauvegarde visées par cet article ne pourra pas être supérieure à 5% de la valeur des importations totales des produits industriels originaires de cette partie au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

5. Pour la mise en oeuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

(a) Les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées immédiatement pour examen au Comité commun pour la mise en oeuvre de l'APE, qui peut faire des recommandations pour y mettre fin. Si le Comité commun pour la mise en oeuvre de l'APE n'a pas fait de recommandations mettant fin aux difficultés, ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce Comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article.

(b) Avant de prendre une mesure prévue par cet article ou, dans les cas prévus au paragraphe 6 de cet article, dès que possible, la partie concernée communiquera au Comité commun pour la mise en oeuvre de l'APE toutes les informations utiles pour un examen complet de la situation, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties.

(c) Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement de cet accord.

(d) Les mesures de sauvegarde sont notifiées immédiatement au Comité commun pour la mise en oeuvre de l'APE et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'établir un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de prendre des mesures immédiates, la partie importatrice peut prendre les mesures prévues au paragraphe 3 sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences du paragraphe 5, pour une période maximale de 120 jours. Ces mesures n'excéderont pas ce qui est strictement nécessaire pour limiter le dommage ou la perturbation, ou pour y remédier. En prenant ces mesures provisoires, la partie lésée devra prendre en compte l'intérêt des deux parties et informera

immédiatement l'autre partie ainsi que le Comité commun pour la mise en oeuvre de l'APE.

7. Si une partie soumet les importations de certains produits à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe le Comité commun pour la mise en oeuvre de l'APE.

Article ...

Mesures de sauvegarde multilatérales

[A compléter]

CHAPITRE 3

MESURES NON TARIFAIRES

Article 1

Interdiction des restrictions quantitatives

À l'entrée en vigueur du présent accord, sont éliminées toutes les interdictions ou restrictions à l'importation ou l'exportation affectant le commerce entre les deux parties, autres que les droits de douanes et taxes, et les redevances et autres charges visés à l'article 6 du Chapitre 1, qu'elles soient mises en oeuvre au moyen de contingents, licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures. Aucune nouvelle mesure ne pourra être introduite. Les dispositions de cet article sont sans préjudice des dispositions de l'Article ... [sur les mesures antidumping et compensatoires].

Article 2

Traitement national en matière de taxation et réglementation intérieures

1. Les produits importés originaires de l'autre partie ne peuvent être assujettis directement ou indirectement à des taxes intérieures ou autres charges intérieures dépassant celles qui sont appliquées directement ou indirectement à des produits nationaux semblables. En outre, chaque partie s'interdit d'appliquer de toute autre manière des taxes ou autres charges internes dans le but de fournir une protection à la production nationale.

2. Les produits importés originaires de l'autre Partie bénéficient d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des produits nationaux semblables dans le cadre de toutes les lois, réglementations et exigences s'appliquant à leur vente, leur offre de vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur utilisation sur le marché national. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de frais de transport intérieurs différenciés sur la base exclusive de l'exploitation économique des moyens de transport et non sur celle de la nationalité du produit.

3. Chaque partie s'interdit d'instituer ou de maintenir en vigueur une réglementation intérieure quelconque portant sur le mélange, la transformation ou l'usage de produits selon des quantités ou proportions spécifiées qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion spécifiée du produit objet de ladite réglementation provienne de sources domestiques. En outre, chaque partie s'interdit d'appliquer de toute autre manière une réglementation quantitative interne dans le but de fournir une protection à sa production nationale.

4. Les dispositions du présent article n'empêchent pas le versement de subventions exclusivement à des producteurs nationaux, y compris des paiements provenant du produit de taxes ou de charges internes appliquées conformément aux dispositions du présent article et des subventions sous la forme d'achats de produits nationaux par les pouvoirs publics.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, règlements, procédures ou pratiques relatives aux marchés publics, lesquels sont couverts exclusivement par les dispositions du chapitre.... du présent accord. Les dispositions de cet article sont sans préjudice aux dispositions de l'Article ... [sur les mesures antidumping et compensatoires].

[Article 3

Subventions à l'exportation agricoles

1. Aucune partie ne pourra introduire de nouvelle subvention subordonnée à l'exportation ou accroître toute subvention existante de cette nature sur tout produit destiné au territoire de l'autre partie.

2. Concernant tout produit tel que défini au paragraphe 3 pour lequel la partie ouest africaine s'est engagée à éliminer ses tarifs douaniers, la partie CE s'engage à démanteler toutes les subventions octroyées pour l'exportation de ce produit vers le territoire de la partie ouest africaine. Les modalités de l'élimination progressive sont décrites à l'Annexe...

3. Cet article s'applique aux produits couverts par l'Annexe I de l'Accord OMC sur l'Agriculture.]

CHAPITRE 4

REGIME DOUANIER ET FACILITATION DU COMMERCE

Article 1

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une facilitation des questions douanières et commerciales dans le contexte évolutif du commerce mondial. Les parties conviennent

de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées remplissent les objectifs visés en matière de contrôle effectif et de facilitation des échanges commerciaux, et contribuent à la promotion du développement et de l'intégration régionale des pays signataires de l'APE.

2. Les parties conviennent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs sécuritaires et de prévention de la fraude, ne seront compromis d'aucune façon.

3. Les parties s'engagent à assurer la libre circulation des marchandises couvertes par cet accord dans leurs territoires respectifs.

Article 2

Coopération douanière et administrative

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent titre, et répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 1, les parties:

(a) échangent les informations sur la législation et les procédures douanières;

(b) développent des initiatives conjointes relatives aux procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des initiatives visant à proposer un service efficace à la communauté d'affaires ;

(c) coopèrent sur l'automatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales, et, si approprié, visent à l'établissement de standards communs d'échanges de données ;

(d) établissent dans la mesure du possible des positions communes au sein d'organisations internationales dans le domaine douanier, telles que l'OMC, l'OMD, l'ONU et le CNUCED ;

(e) coopèrent en matière de planification et mise en œuvre de l'assistance technique, notamment pour faciliter les réformes douanières et de facilitation du commerce conformément aux dispositions du présent Accord ; et

(f) encouragent la coopération entre toutes les instances connexes à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les administrations des parties se fournissent une assistance administrative mutuelle pour les questions de douane, conformément aux dispositions du protocole XXXX.

Article 3

Procédures douanières et législatives

1. Les parties conviennent que leurs législations commerciales et douanières respectives, leurs dispositions et leurs procédures sont fondées sur:

(a) la protection et la facilitation du commerce légitime par l'application effective de dispositions législatives et par la mise en conformité de ces dernières ;

(b) des réglementations qui évitent aux opérateurs économiques les fardeaux non indispensables et discriminatoires, garantissent contre la fraude, et facilitent encore davantage le respect de hauts niveaux de conformité. Les législations pertinentes des parties permettront la création d'un document administratif unique ou un équivalent électronique, dans le but d'établir des déclarations de douane à l'importation et à l'exportation ;

(c) l'utilisation de techniques douanières modernes, y compris l'évaluation des risques, des procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée de marchandises, des contrôles postérieurs à la mainlevée de marchandises et des méthodes d'audit d'entreprise. Les procédures doivent être transparentes, efficaces et simplifiées afin de réduire les coûts et accroître la prévisibilité pour les opérateurs économiques, y compris les petites et moyennes entreprises ;

(d) la non-discrimination dans les exigences et les procédures concernant les importations, les exportations et le transit de marchandises, bien qu'il convienne de reconnaître que des expéditions de marchandises pourraient être traitées de manière différenciée en fonction de critères objectifs d'évaluation des risques ;

(e) les instruments et les normes internationales dans les domaines douanier et commercial, notamment les éléments de substance de la Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, le Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, la base de données de l'OMD et la Convention relative au SH ;

(f) des règlements et procédures contenant des dispositions douanières contraignantes, notamment sur la classification tarifaire et les règles d'origine. Une disposition peut être modifiée ou révoquée à n'importe quel moment mais seulement après une notification aux opérateurs affectés et sans effet rétroactif sauf si la disposition a été prise sur la base de la fourniture d'une information incorrecte ou incomplète;

(g) des procédures simplifiées fondées sur des critères objectifs et non-discriminatoires, ainsi que des procédures pour les opérateurs autorisés;

(h) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur la technologie de l'information, afin de faciliter l'échange électronique de données entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres instances intéressées ;

(i) la facilitation des mouvements de transit. Les parties veillent au libre transit de marchandises à travers leur territoire, en empruntant l'itinéraire convenant le mieux

pour le transit. Les restrictions, contrôles ou les exigences éventuels doivent être fondés sur une politique publique objective, être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme. Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises du marché domestique, aux exportations, importations domestiques et à leur mouvement.

Les redevances de transit, charges, documents et formalités sont publiés, révisés périodiquement, et raisonnables.

Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans devoir payer des droits de douane et autres charges, sous réserve de la remise de garanties appropriées.

Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des aménagements de transit régionaux visant à réduire les barrières au commerce.

Les parties recourent aux normes et instruments internationaux relevant du transit de marchandises.

Les parties assurent la coopération et coordination de toutes les instances concernées dans leurs territoires pour faciliter le trafic en transit et promouvoir la coopération transfrontalière. Les parties promeuvent la coopération entre les autorités et le secteur privé en matière de transit ;

(j) des règles assurant que les pénalisations sanctionnant des infractions mineures à la réglementation douanière ou aux exigences de la procédure sont proportionnées et non discriminatoires et que leur application n'entraîne pas des retards injustifiés ;

(k) des redevances et charges raisonnables et ne dépassant pas le coût des services fournis pour des transactions données et n'étant pas calculées sur une base ad valorem. Il n'est pas imposé de redevances et de charges pour des services consulaires.

(l) Les parties éliminent toutes exigences de recourir obligatoirement à des commissionnaires en douanes. Des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées s'appliquent pour l'agrément de commissionnaires en douanes ;

(m) Les parties éliminent toutes exigences prévoyant l'exécution d'inspections obligatoires préalablement à l'expédition de marchandises ou à destination.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et pour veiller à ce que les principes de non-discrimination, de transparence, d'efficacité, d'intégrité et de responsabilisation soient respectés, les parties vont:

(a) prendre les mesures nécessaires afin de réduire, simplifier et standardiser les données et documents requis par les douanes et autres instances connexes ;

(b) simplifier les exigences et formalités douanières dans la mesure du possible pour réaliser la mainlevée et le dédouanement rapides de marchandises ;

(c) prévoir des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires assurant un droit de recours, contre des actions administratives, des arrêts, et des décisions par les

douanes affectant des importations, des exportations ou des marchandises en transit. Ces procédures seront aisément accessibles aux requérants, y compris les petites et moyennes entreprises, et les frais afférents seront raisonnables et en proportion des coûts encourus dans l'introduction de recours ;

(d) veiller au maintien de normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales pertinentes et des instruments dans ce domaine.

Article 4

Les relations avec la communauté d'affaires

Les parties conviennent:

(a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et charges puissent être connues du public, et ce autant que possible par des moyens électroniques, et sur présentation de justificatifs appropriés ;

(b) de la nécessité de concertations menées en temps utile et régulièrement avec les représentants du commerce sur des propositions législatives et procédures relatives aux questions de douane et de commerce. A cet effet, des mécanismes appropriés et réguliers de consultation entre les administrations et la communauté d'affaire sont établis par chaque partie ;

(c) qu'une période de temps suffisante doit s'écouler entre la publication et l'entrée en vigueur de toute législation, procédure, droits ou charges nouveaux ou amendés. Les parties publient des informations administratives, portant notamment sur les exigences d'agence, les procédures d'entrée, les heures d'activité et les procédures opérationnelles des douanes aux ports et aux postes frontière, ainsi qu'aux points de contact de renseignements ;

(d) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations pertinentes par l'emploi de procédures non arbitraires et publiquement accessibles tels que les protocoles d'accord, fondés sur ceux qui ont été promulgués par l'OMD ;

(e) de veiller à ce que leurs exigences douanières et connexes respectives et les prescriptions et procédures qui y sont associées continuent à répondre aux besoins de la communauté marchande, suivent les meilleures pratiques et demeurent aussi peu restrictives que possible pour les échanges commerciaux.

Article 5

Valeur en douane

1. L'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 régit l'application de la valeur en douane au commerce réciproque entre les parties.

2. Les parties coopèrent en vue d'atteindre une approche commune pour les questions touchant à la valeur en douane.

Article 6

L'intégration régionale dans la région Afrique de l'Ouest

En faisant progresser des réformes douanières et visant à faciliter les échanges commerciaux, les parties promeuvent l'intégration régionale, notamment en élaborant des dispositions standardisées concernant :

- les exigences,
- la documentation,
- les données à présenter
- les procédures,
- les régimes intéressant les opérateurs agréés,
- les procédures frontalières et heures d'ouverture,
- les exigences de transit, transport sous douane et remise de garantie.

Cela implique une coopération étroite de toutes les instances concernées, cette coopération devant faire appel aux normes internationales pertinentes dans toute la mesure du possible.

Une attention particulière est accordée par les comités concernés à l'appréciation de la mesure dans laquelle des initiatives correspondant à cette exigence auront été lancées et poursuivies.

Article 7

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière douanière et de facilitation du commerce pour la mise en oeuvre du présent accord.

2. Sous réserve de l'article (X, Article horizontal sur les questions d'assistance/coopération) du présent accord, les parties conviennent de coopérer, y compris par la facilitation des mesures d'assistance, notamment dans les domaines suivants :

[A compléter]

Article 8

[Texte à examiner plus avant dans le contexte des travaux sur la partie institutionnelle]

[Comité spécial de facilitation douanière et commerciale

1. Les parties mettent en place un comité spécial sur la coopération douanière et les règles d'origine, composé de représentants des parties. Ce comité se réunit à une date et avec un ordre du jour convenus à l'avance par les parties. La présidence de séance du comité est assurée tour à tour par chacune des parties. Le comité fait rapport au comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE.

2. Les fonctions du comité incluent :

- (a) le suivi de la mise en oeuvre et de l'administration de la présente section et du [protocole] relatif aux règles d'origine ;
- (b) servir de forum de concertation et de discussion sur toutes les questions concernant les douanes, notamment les procédures douanières, la valeur en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- (c) servir de forum pour la concertation et la discussion sur toutes les questions concernant les règles d'origine et la coopération administrative;
- (d) développer la coopération concernant l'élaboration, l'application et l'exécution des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle dans les domaines des douanes, des règles d'origine, et de la coopération administrative.

3. Les parties peuvent décider de tenir des réunions ad hoc sur la coopération douanière, sur les règles d'origine et sur l'assistance administrative mutuelle.]

CHAPITRE 5

OBSTACLES TECHNIQUES AUX COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article premier

Obligations multilatérales

Les parties réaffirment leurs droits et obligations aux termes de l'accord de l'OMC et, en particulier, des accords OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC). Les parties réaffirment également leurs droits et obligations aux termes de la Convention internationale relative à la protection des végétaux (CIPV), du Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale (OISA). Les Etats qui ne sont pas membres de l'OMC confirment également leur engagement à mettre en œuvre les obligations prévues par les accords SPS et OTC dans tous les domaines affectant les relations entre les parties.

Les parties réaffirment leur engagement à améliorer la santé publique dans les territoires des Etats d'Afrique de l'Ouest, en particulier par le renforcement de leur capacité à identifier les produits non sûrs.

Ces engagements, droits et obligations encadrent l'activité des parties des parties au titre de ce chapitre.

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter le commerce de marchandises entre les parties tout en augmentant leurs capacités à identifier, prévenir et éliminer les obstacles au commerce non nécessaires du fait de réglementations techniques, de normes, et de procédures d'évaluation de la conformité appliquées par l'une ou l'autre des parties, et

tout en accroissant les capacités des parties à protéger les plantes, animaux et la santé publique.

Article 3

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux réglementations et normes techniques, ainsi qu'aux procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'accord OTC de l'OMC et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après normes SPS), dès lors qu'elles affectent les échanges commerciaux entre les parties.
2. Au sens du présent chapitre, les définitions utilisées dans l'accord OTC de l'OMC et l'accord SPS de l'OMC sont applicables.

Article 4

Autorités compétentes

Les autorités compétentes de l'UE et de l'Afrique de l'Ouest pour la mise en oeuvre des mesures prévues par le présent chapitre sont décrites à l'appendice II.

En conformité avec l'article 6, les parties s'informent mutuellement et en temps utile de tous changements significatifs à l'appendice II. Dans ce cas, le comité conjoint de mise en oeuvre propose un amendement de l'appendice II.

Article 5

Régionalisation (Zonage)

Pour les mesures prises conformément à l'accord SPS, les parties s'engagent à appliquer le principe de découpage en zones lors de la définition des conditions d'importation, en conformité avec les normes internationales définies dans l'accord SPS.

Article 6

Transparence des conditions du commerce et échange d'information

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs exigences législatives et administratives pour les produits (notamment d'animaux vivants et de végétaux).
2. Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit des mesures prises pour interdire l'importation de marchandises dans le dessein d'intervenir face à un problème quelconque concernant la santé (public, animale ou phytosanitaire), la prévention et

l'environnement dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision d'interdiction.

3. Les parties conviennent d'identifier les produits sur lesquels elles échangeront des informations dans l'intention de collaborer pour que ces produits remplissent les réglementations techniques et les normes requises pour leur permettre d'accéder aux marchés les unes des autres.

4. Les parties échangeront également directement des informations sur d'autres domaines sur lesquels les parties s'accordent qu'ils revêtent une importance potentielle pour leurs relations commerciales, y compris les questions de sécurité alimentaire, l'apparition soudaine de maladies animales et végétales, les avis scientifiques et d'autres événements notables liés à la sécurité des produits. En particulier, les parties s'engagent à s'informer mutuellement quand elles appliquent le principe de zonage comme prévu à l'article 6 de l'accord SPS.

5. Les parties conviennent d'échanger des informations sur la surveillance épidémiologique des maladies animales. En ce qui concerne la protection phytosanitaire, les parties échangeront également des informations sur l'apparition de parasites présentant un danger connu et immédiat pour l'autre partie.

6. Les parties conviennent de coopérer en vue de s'alerter mutuellement rapidement quand de nouvelles règles régionales peuvent avoir un impact sur leur commerce mutuel.

Article 7

Intégration régionale

1. La partie ouest africaine s'engage à harmoniser les normes et mesures au niveau régional.

2. En vue de faciliter le commerce entre les parties et en conformité avec l'article 1, la partie ouest africaine s'engage à ce que les conditions d'importation mises en places et applicables aux produits originaires de l'UE soient harmonisées. Si ces conditions d'importation existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, et en attendant l'introduction de conditions d'importation harmonisées, elles sont appliquées par les Etats de l'Afrique de l'Ouest conformément au principe selon lequel un produit de l'UE licitement mis sur le marché d'un Etat de l'Afrique de l'Ouest peut l'être aussi légalement sur le marché de tout autre Etat de l'Afrique de l'Ouest sans autre restriction ou ni exigence administrative.

3. En ce qui concerne les mesures relevant du présent chapitre, les Etats de l'Afrique de l'Ouest veillent à ce que le traitement qu'ils appliquent aux produits originaires de l'Afrique de l'Ouest ne soit pas moins favorable que qu'ils appliquent aux produits analogues originaires de l'UE entrant dans la région Afrique de l'Ouest.

Article 8

Coopération au sein des organismes internationaux

Les parties conviennent de coopérer avec les organismes internationaux de normalisation, y compris faciliter la participation des représentants de la partie ouest africaine aux réunions de ces organismes.

Article 9

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, des normes, et de l'évaluation de la conformité pour réaliser les objectifs du présent chapitre.

2. Sous réserve de l'article [X, article horizontal sur les questions d'assistance/de coopération], les parties conviennent de coopérer, y compris par la facilitation de mesures d'assistance, notamment dans les domaines suivants:

[A compléter]

Appendice I

Produits prioritaires pour l'exportation de l'Afrique de l'Ouest vers l'UE

[A compléter]

Appendice II

Autorités compétentes

A. Autorités compétentes de la Communauté européenne

Les activités de contrôle sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission européennes. Les dispositions suivantes sont applicables à ce sujet :

- En ce qui concerne les exportations vers les Etats d'Afrique de l'Ouest, les États membres sont responsables de contrôler les circonstances et les exigences de production, notamment l'exécution des inspections obligatoires et la délivrance de certificats sanitaires (ou de bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences convenues.
- En ce qui concerne les importations en provenance des Etats d'Afrique de l'Ouest, les États membres sont responsables de contrôler que ces importations sont conformes aux conditions d'importation fixées par la CE.
- La Commission européenne est responsable de la coordination générale, de l'inspection et des audits des systèmes de contrôle, et de la prise des initiatives

législatives requises pour assurer l'application uniforme de normes et d'exigences dans le marché intérieur européen.

B. Les autorités compétentes de la partie ouest africaine

[A compléter]

TITRE II

DROIT D'ETABLISSEMENT, COMMERCE DES SERVICES ET COMMERCE ELECTRONIQUE

[A compléter]

TITRE III

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENT DES CAPITAUX

Article 1

Paiements courants

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les Parties s'engagent à n'imposer aucune restriction et à autoriser tous les paiements, dans une monnaie librement convertible, liés à des transactions enregistrées dans la balance des opérations courantes entre résidents de la partie CE et de la partie Afrique de l'Ouest.

Article 2

Mouvements de capitaux

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital de la balance des paiements, les Parties s'engagent à n'imposer aucune restriction à la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs réalisés conformément au droit du pays d'accueil et les investissements réalisés conformément aux dispositions du titre ... du présent accord, ni à la liquidation ou au rapatriement de ces investissements et de tous les profits qui en résultent.
2. Les Parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles et de promouvoir les objectifs du présent accord.

Article 3

Mesures de sauvegarde

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux entre les Parties causent ou menacent de causer de graves difficultés dans le fonctionnement de la politique monétaire ou de la politique des taux de change d'un ou de

plusieurs États de l'Afrique de l'Ouest ou d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté, le ou les États de l'Afrique de l'Ouest concernés ou la partie CE peuvent prendre les mesures de sauvegarde strictement nécessaires en matière de circulation des capitaux pendant une période ne dépassant pas six mois.

2. La partie qui prend les mesures de sauvegarde en informe immédiatement l'autre partie et lui communique, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

TITRE IV

QUESTIONS RELATIVES AUX ECHANGES COMMERCIAUX

CHAPITRE 1

CONCURRENCE

Article premier

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

1. « autorité de la concurrence », s'entend pour la partie CE « Commission européenne » et pour la partie ouest africaine [...] ;
2. « procédure d'exécution » veut dire une procédure engagée par l'autorité de la concurrence compétente d'une partie contre une ou plusieurs entreprises dans le but d'établir ou de mettre fin à un comportement anticoncurrentiel.
3. Les "règles de concurrence" incluent:
 - (a) pour la partie CE, les Articles 81, 82 et 86 du Traité établissant la Communauté Européenne, et les règlements les mettant en œuvre, ainsi que leurs amendements;
 - (b) pour la partie ouest africaine [...].

Article 2

Principes

1. Les parties conviennent de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Elles reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés et amoindrissent généralement les avantages de la libéralisation des échanges. Elles conviennent dès lors que les pratiques qui limitent la concurrence énumérées ci-dessous sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord dans la mesure où elles affectent leurs échanges:
 - (a) les accords et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence sur l'ensemble ou

une partie substantielle du territoire de la Communauté ou de la partie Afrique de l'Ouest;

- (b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou une partie substantielle du territoire de la Communauté ou de la partie Afrique de l'Ouest.

Article 3

Mise en œuvre

1. Les parties garantissent qu'elles disposent des lois et règlements nécessaires régissant les restrictions de concurrence au sein de leur juridiction ainsi que d'un organisme chargé de la mise en œuvre de ces lois et règlements.
2. Si, lors de l'entrée en vigueur du présent accord une partie n'a pas encore adopté de telle lois et règlements ni désigné un organisme chargé de leur mise en œuvre, il devra le faire endéans une période de [cinq] ans.

Article 4

Échange d'informations et coopération en matière de contrôle de la mise en œuvre

1. L'autorité de la concurrence d'une partie peut notifier à l'autorité de la concurrence de l'autre partie sa volonté de coopérer en ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre. Cette coopération n'empêche pas les parties de prendre des décisions autonomes
2. Afin de faciliter l'application efficace de leurs législations respectives en matière de concurrence, les autorités de la concurrence peuvent échanger des informations non confidentielles. Tout échange d'informations est soumis aux normes de confidentialité en vigueur dans chaque partie.

Article 5

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, notamment les monopoles d'État délégués

1 Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie de déléguer ou de maintenir des monopoles publics ou privés conformément à sa législation.

2 En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, les parties veillent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à ce que ne soit adoptée ni maintenue aucune mesure ayant un effet de distorsion sur les échanges de biens et de services entre les parties et contraire aux intérêts de celles-ci, et à ce que ces entreprises soient assujetties aux règles de la concurrence dans la mesure où l'application de celles-ci ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières qui leur sont assignées.

3 Les parties ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris ou à prendre au GATT ou au GATS, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la [cinquième] année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres de l'UE et ceux des États d'Afrique de l'Ouest. Le conseil APE sera informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.]

Article 6

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer dans les domaines de la réglementation technique, des normes, et de l'évaluation de la conformité pour réaliser les objectifs du présent chapitre.

2. Sous réserve de l'article [X, article horizontal sur les questions d'assistance/de coopération], les parties conviennent de coopérer, y compris par la facilitation de mesures d'assistance, notamment dans les domaines suivants:

[A compléter]

CHAPITRE 2

INNOVATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article premier

Contexte

1. Les parties conviennent que favoriser une politique d'innovation et de créativité améliore la compétitivité et est un élément crucial de leur partenariat économique pour aboutir à un développement durable, promouvoir le commerce entre elles et assurer une intégration graduelle de l'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale.

2. Elles reconnaissent également que la protection et la mise en application de la propriété intellectuelle joue un rôle clé dans la promotion de la compétitivité, de l'innovation et de la créativité et sont résolues à réaliser de hauts niveaux de protection.

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

(a) promouvoir le processus d'innovation, y compris l'éco-innovation, des entreprises situées sur le territoire des parties ;

- (b) favoriser la compétitivité des entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises (PMEs) des parties ;
- (c) faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs entre les parties ;
- (d) parvenir à un degré approprié et effectif de protection de la propriété intellectuelle et d'application des droits de propriété intellectuelle ;
- (e) contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de technologies et des savoir-faire;
- (f) encourager, développer et faciliter les activités coopératives de recherche et de développement en science et technologie entre les parties, et nouer des relations durables entre les communautés scientifiques des parties.
- (g) promouvoir les activités coopératives régionale impliquant les régions ultrapériphériques de la Communauté Européenne, de façon à permettre à ces régions et aux Etats d'Afrique de l'Ouest de bénéficier mutuellement de leur situation de voisinage en développant une zone régionale innovante et compétitive.

Section 1

Innovation

Article 3

Intégration régionale

Les parties reconnaissent que l'atteinte des objectifs du présent chapitre nécessite d'adopter des mesures et des politiques à l'échelon régional. La partie ouest-africaine convient d'accroître les actions entreprises à cet échelon en vue de fournir aux entreprises un cadre réglementaire et politique encourageant la compétitivité, l'innovation et la créativité.

Article 4

Participation aux programmes cadre

1. La participation de chaque partie aux programmes-cadre, programmes spécifiques et autres activités de l'autre partie est promue dans la mesure où les procédures internes de chaque partie régissant l'accès aux programmes et activités concernés le permettent.
2. Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut formuler des recommandations à cette fin.

Article 5

Coopération dans les domaines de la compétitivité et de l'innovation

1. Les parties reconnaissent que la promotion de l'innovation et la compétitivité est essentielle pour le développement de l'entrepreneuriat et l'atteinte des objectifs généraux du présent accord.

2. Sous réserve des dispositions de l'article [article horizontal sur les questions d'assistance/coopération] et de l'article 4, les parties conviennent de coopérer, notamment par la facilitation de mesures d'assistance, dans les domaines suivants :

[A compléter]

Article 6

Coopération en science et technologie

1. Les parties encouragent la participation des organisations de recherche et de développement technologique à leurs activités de coopération dans le respect des dispositions internes de ces organisations. Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :

- (a) des initiatives conjointes de sensibilisation aux programmes de la Communauté européenne visant au développement des capacités scientifiques et techniques, une telle initiative étant la dimension internationale du 7^{ème} Programme européen de recherche, de développement et de démonstration techniques (FP7) ;
- (b) des réseaux conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;
- (c) l'échange de chercheurs et d'experts afin de promouvoir la préparation et la participation à des projets dans le cadre du FP7 et aux autres programmes de recherche de la Communauté européenne;
- (d) des réunions scientifiques conjointes pour animer les échanges d'information et le dialogue, ainsi que pour identifier des domaines possibles de travaux de recherche conjoints ;
- (e) la promotion d'activités liées aux études de prospective scientifique et technologique de nature à contribuer au développement durable des deux parties ;
- (f) le développement de liens entre les secteurs public et privé ;
- (g) l'évaluation de travaux communs et la diffusion de leurs résultats ;
- (h) le dialogue politique et les échanges d'informations et d'expériences scientifiques et technologiques à l'échelon régional;
- (i) des échanges à l'échelon régional d'informations sur les programmes scientifiques et technologiques régionaux, et la dissémination d'informations sur la dimension internationale du FP7 de la Commission européenne et de ses successeurs éventuels, ainsi que sur les programmes de développement des capacités scientifiques et techniques mis en place par la Communauté européenne ;
- (j) participation aux Communautés de Savoir et d'Innovation de l'Institut Européen de Technologie.

2. L'accent sera mis tout particulièrement sur le développement des potentialités humaines, celles-ci constituant les vraies bases d'une excellence scientifique et technique durable, et sur l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques et technologiques des parties aux niveaux à la fois national et régional.

3. Les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et autres parties prenantes, y compris des PME situées dans le territoire des parties, seront associés à cette opération comme il conviendra.

4. Les parties s'attachent à promouvoir la participation de leurs entités à leurs programmes scientifiques et techniques respectifs dans la recherche d'une excellence scientifique mutuellement avantageuse, en conformité avec leurs dispositions respectives concernant la participation d'entités légales de pays tiers.

Article 7

Coopération dans les domaines de la société de l'information et des technologies de l'information et de la communication

1. La technologie de l'information et la communication constituent des secteurs clés dans une société moderne et revêtent une importance cruciale pour encourager la concurrence, l'innovation et la créativité ainsi qu'une transition harmonieuse vers la société de l'information.

2. Sous réserve des dispositions de l'article [article horizontal sur les questions d'assistance/coopération] et de l'article 4, les parties conviennent de coopérer, notamment par la facilitation de mesures d'assistance, dans les domaines suivants :

[A compléter]

Article 8

Coopération en matière d'éco-innovation et d'énergie renouvelable

1. Dans le dessein de réaliser un développement durable et pour contribuer à maximiser les impacts positifs et minimiser les impacts négatifs éventuels du présent accord sur l'environnement, les parties soulignent l'importance de stimuler des formes d'innovation bénéfiques pour l'environnement dans tous les secteurs de leur économie. Les éco-innovations de ce type incluent les améliorations de rendement énergétique et les sources d'énergie renouvelables.

2. Sous réserve des dispositions des articles....[article horizontal sur l'assistance sur les questions de coopération] et 4, les parties conviennent de coopérer, notamment par la facilitation de mesures d'assistance, dans des domaines et projets liés directement à des produits, technologies, procédés de fabrication, services, méthodes de gestion et de commerce favorables à la protection de l'environnement, ainsi que dans les domaines de l'amélioration du rendement énergétique et de l'énergie renouvelable. Les projets de cette nature peuvent prendre les formes suivantes :

[A compléter]

Article ...

Coopération en matière d'industries culturelles

[A compléter]

Section 2

Propriété intellectuelle

Sous-Section 1

Principes

Article premier

Nature et portée des obligations

1. La Communauté européenne et la partie ouest africaine assurent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels ils font partie et de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexe 1C de l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé accord sur les ADPIC)
2. Au sens du présent accord, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits d'auteur, y inclus les droits d'auteurs sur des logiciels et des bases de données, les droits d'auteur inhérents à des bases de données non originales et les droits connexes, les droits liés à des brevets, dessins ou modèles industriels, indications géographiques y compris appellations d'origine, indications de provenance, à des marques de commerce, marques de services, noms de commerce, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, variétés végétales, ainsi qu'à la protection d'informations non divulguées et à la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967).
3. En outre, et sans préjudice de leurs obligations internationales présentes et futures, les parties donnent effet aux dispositions de la présente section et en assurent la mise en œuvre adéquate et effective dans les meilleurs délais possible mais non au-delà du 1^{er} janvier 2014 en tenant compte de leurs priorités de développement. Les parties seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente section dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.
4. Elles peuvent, mais sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit la présente section, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions de la présente section.
5. Nonobstant le paragraphe 1, les pays les moins avancés signataires du présent accord ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'accord sur les ADPIC au-delà des articles 3, 4 et 5 ou les dispositions dans les sous-sections 2 et 3 de la présente section autrement qu'au rythme auquel ils pourraient être tenus d'appliquer l'accord sur les ADPIC, par les décisions pertinentes du Conseil des ADPIC visées à l'article 66.1 des l'accord sur les ADPIC ou par d'autres décisions applicables du Conseil général de l'OMC les dispensant de leurs obligations dans le cadre de l'accord sur les ADPIC.

Article 3

Intégration régionale

1. Les parties conviennent de poursuivre l'étude de nouvelles initiatives susceptibles de conduire à une intégration plus poussée en matière de droits de propriété intellectuelle dans leurs régions respectives. Ce processus portera sur une harmonisation plus poussée des droits et réglementations de propriété intellectuelle, sur une poursuite des progrès vers la gestion et la mise en application au niveau régional des droits nationaux de propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, sur la création et la gestion de droits régionaux de propriété intellectuelle.
2. Les parties conviennent de maintenir en place un niveau homogène de protection de la propriété intellectuelle dans leurs régions respectives.

Article 4

Transfert de technologie

1. Les parties conviennent d'échanger des vues et informations sur leurs pratiques et politiques affectant la technologie et les transferts de technologie aussi bien à l'intérieur de leurs régions respectives qu'avec des pays tiers. Il y sera en particulier question de mesures visant à faciliter les flux d'information, les partenariats entre entreprises, l'octroi de licences et la sous-traitance. Une attention particulière sera accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement approprié, propice aux transferts de technologies vers le pays d'accueil, et notamment à des questions telles que le développement du capital humain et le cadre juridique.
2. Les parties prennent les mesures qui conviennent pour prévenir ou contrôler les pratiques ou conditions d'octroi de licences relevant des droits de propriété intellectuelle qui pourraient affecter négativement le transfert international de technologies et constituer un abus de leurs droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de ces droits.
3. Les parties offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés parties au présent accord.

Article 5

Épuisement

1. Les parties sont libres d'établir leur propre régime concernant l'épuisement de droits de propriété intellectuelle.
2. En fixant leur régime d'épuisement, les parties tiennent compte si nécessaire de l'impact d'un tel régime sur l'offre de médicaments à prix fortement réduits par des sociétés étrangères.

Sous-Section 2

Normes relatives aux droits de propriété intellectuelle

Article 6

Droits d'auteur et droits connexes

Article 6.1 – Protection accordée

Les parties observent les articles suivants :

- a) articles 1 à 22 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961) ;
- b) articles 1 à 14 du Traité de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) sur le droit d'auteur (Genève, 1996) ;
- c) articles 1 à 23 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).

Article 6.2 – Coopération en matière de gestion collective des droits

Les parties facilitent la prise de dispositions entre leurs sociétés de gestion collective respectives afin de parvenir mutuellement, à l'échelon régional, à une accessibilité et livraison améliorées de contenus d'un territoire à l'autre des parties.

Article 7

Marques de commerce

Article 7.1 – Procédure de dépôt

Les parties prennent des dispositions pour mettre en place un système de dépôt de marques dans lequel chaque décision prise par l'administration pertinente des marques est motivée et consignée par écrit. Par ce moyen, les raisons d'un refus de dépôt de marque sont communiquées par écrit au demandeur qui a la possibilité de contester ce refus et de faire appel d'un refus définitif devant un tribunal. Les parties prévoient également la possibilité pour un intéressé de soulever des objections à des demandes de dépôt de marque. Les procédures d'objection sont contradictoires. Les parties créent une base de données électronique publique des demandes de dépôt et des dépôts de marques.

Article 7.2 – Marques notoirement connues

L'Article 6bis de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, mutatis mutandis, aux services. Pour savoir si une marque est notoirement connue, les parties appliquent la Recommandation commune adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation

mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la 34^{ème} série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui a eu lieu du 20 au 29 septembre 1999.

Article 7.3 – Utilisation d'Internet

Les parties introduisent des dispositions fournissant un cadre légal clair à l'intention des titulaires de marques souhaitant en faire usage sur Internet et participer au développement du commerce électronique. Ces dispositions doivent notamment permettre d'établir si l'usage d'un signe sur Internet a contribué à l'acquisition ou à l'infraction d'une marque ou si un tel usage constitue un acte de concurrence déloyale, et déterminer les réparations à appliquer. Les parties utilisent à cette fin les recommandations communes concernant la protection des marques et autres droits de propriété industrielle sur les signes distinctifs, sur Internet, adoptées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la 36^{ème} série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui a eu lieu du 24 septembre au 3 octobre 2001.

Article 7.4 – Octroi de licences sur des marques

Les parties appliquent les recommandations communes, concernant les licences sur des marques, adoptées par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pendant la 35^{ème} série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI qui a eu lieu du 25 Septembre au 3 Octobre 2000.

Article 7.5 – Accords internationaux

Les parties ratifieront les ou adhéreront aux *Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (1989) et *Traité sur le droit des marques* (1994).

Article 7.6 – Exeptions aux droits conférés par la marque

Les parties prennent des dispositions pour assurer l'usage juste de termes descriptifs comme exception limitée aux droits conférés par la marque. Une telle exception limitée prend en compte les intérêts légitimes du propriétaire de la marque et des tierces parties.

Article 8

Indications géographiques

[Proposition CE en cours de finalisation]

Article 9

Dessins ou modèles industriels

Article 9.1 – Conditions requises pour bénéficier d'une protection

1. Les parties prennent des dispositions pour protéger des dessins ou modèles industriels créés indépendamment, nouveaux ou originaux, et ayant un caractère individuel.
2. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été rendu disponible au public.
3. Un dessin ou modèle est considéré comme possédant un caractère individuel si l'impression générale qu'il produit sur un utilisateur avisé est différente de l'impression produite sur le même utilisateur par un dessin ou modèle quelconque rendu disponible au public.
4. Cette protection est assurée par le dépôt du dessin ou modèle et confère à son bénéficiaire des droits exclusifs en conformité avec les dispositions du présent titre. Les dessins et modèles non déposés rendus disponibles au public de la manière prévue au présent titre bénéficient des mêmes droits exclusifs pour autant que leur usage contesté provienne de la copie du dessin ou modèle protégé.

Article 9.2 - Exceptions

1. Les parties prévoient des exceptions limitées à la protection de dessins ou modèles industriels, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale des dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins ou modèles qui ont été dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.
3. Le droit sur un dessin ou modèle ne peut prospérer sur un dessin ou modèle qui contrarie la politique publique ou des principes de moralité établis.

Article 9.4 – Dessins ou modèles textiles

Chaque signataire fait en sorte que les exigences de la protection de dessins et modèles textiles, en particulier sous les aspects du coût, de l'examen et de la publication, n'entravent pas de façon déraisonnable la possibilité de rechercher et obtenir une telle protection.

Article 9.5 – Droits conférés

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé a le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, proposer, vendre, importer ou utiliser des articles portant, incorporant ou stockant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, ou sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques de commerce loyales.

2. Dans le cas de dessins ou modèles non déposés, leur utilisation contestée n'est pas réputée résulter de leur copie si elle résulte de travaux de création indépendants de la part d'un créateur dont on est raisonnablement fondé à penser qu'il ne connaissait pas le dessin et modèle rendu disponible au public par le titulaire.

Article 9.6 – Durée de la protection

1. La protection offerte dans les parties à des dessins et modèles déposés est de [cinq ans] au moins à dater de leur dépôt. Le titulaire peut faire reconduire cette protection d'une ou de plusieurs périodes consécutives de cinq ans à dater du dépôt, à concurrence maximale de vingt-cinq ans.

2. La protection offerte dans les parties à des dessins et modèles non déposés est de trois ans au moins à dater de leur mise à la disposition du public dans l'un des États signataires.

Article 9.7 – Nullité ou refus d'enregistrement

Parmi les motifs possibles d'invalidité ou de refus de dépôt, chaque signataire peut faire valoir qu'un dessin ou modèle ne peut être déposé ou doit être déclaré invalide par le fait qu'il recourt à l'emploi non autorisé d'un ouvrage protégé aux termes de la législation des droits d'auteur du signataire concerné.

Article 9.8 - Rapports avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle déposé sur le territoire d'un signataire, conformément aux dispositions du présent titre, est également protégé par la législation sur les droits d'auteur de ce signataire à dater du moment où le dessin ou modèle a été fixé sous une forme quelconque.

Article 9.9 - Accords internationaux

Les parties s'efforcent de ratifier/adhérer à l'accord de La Haye relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels (1999).

Article 10

Brevets

Article 10.1 – Accords internationaux

Les parties observent :

- a) les articles 1 à 52 du Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, modifié en dernier lieu en 1984);
- b) les articles 1 à 15 du Traité sur le droit des brevets (Genève, 2000);

c) les articles 2 à 9 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, amendé en 1980).

Article 10.2 – Brevets et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la Déclaration de Doha relative à l'accord sur les ADPIC et à la santé publique adoptée le 14 Novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce. Les parties ont la faculté d'invoquer cette déclaration pour toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent article.

2. Les parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la Décision du conseil général de l'OMC du 30 août 2003 visée au paragraphe 6 de la Déclaration de Doha, et prennent les mesures nécessaires pour accepter le protocole visant à modifier l'accord sur les ADPIC, établi à Genève le 6 Décembre 2005.

Article 11

Variétés végétales

1. Les parties prennent des dispositions pour protéger les variétés végétales. À cet égard, ils s'efforcent de ratifier/d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de nouvelles variétés végétales – UPOV (Acte de 1991).

2. Les parties sont habilitées à prévoir des exceptions au respect de droits exclusifs afin de permettre à des agriculteurs de garder, utiliser et/ou échanger des semences de mise en culture ou de reproduction conservées dans leurs exploitations sous réserve, le cas échéant, de la législation nationale et conformément aux règles internationales applicables

Article 12

Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore

1. Sous réserve de leur législation nationale, les parties respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales incarnant leurs styles de vie traditionnels et présentant un intérêt pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique ; elles en favorisent l'application élargie avec l'approbation et le concours des détenteurs des ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites connaissances, innovations et pratiques.

2. Les parties reconnaissent qu'il importe de prendre des mesures appropriées sous réserve de la législation nationale en vue de préserver les connaissances traditionnelles ; ils conviennent de poursuivre des travaux visant à élaborer un modèle sui generis, convenu à l'échelon international, pour la protection légale des connaissances traditionnelles.

3. Les parties conviennent de s'entraider dans l'application des dispositions du présent titre relatives aux brevets et à la Convention sur la diversité biologique.

4. Les parties conviennent de procéder régulièrement à des échanges de vues et d'informations dans le contexte de discussions multilatérales pertinentes :

a) au sein de l'OMPI, sur les questions traitées dans le cadre du comité intergouvernemental sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore; et,

b) au sein de l'OMC, sur les questions touchant aux rapports entre l'accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

5. Suivant les conclusions des discussions multilatérales pertinentes auxquelles l'article 12.4 se réfère, les parties conviennent, à la requête d'un des signataires, de réexaminer le présent article à la lumière des résultats et conclusions de ces discussions multilatérales.

Sous-Section 3

Application des droits de propriété intellectuelle

Article 13

Obligations générales

1. Sans préjudice de leurs droits et obligations visés à l'accord sur les ADPIC, et en particulier à la partie III dudit accord, les parties prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires afin d'assurer l'application des droits de propriété intellectuelle visés à la présente section. Ces mesures, procédures et réparations sont justes et équitables, ne sont pas inutilement compliquées ou coûteuses, et n'entraînent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés.

2. Ces mesures et réparations sont également efficaces, proportionnées et dissuasives, et appliquées de manière à empêcher la création d'obstacles au commerce légitime et à prévoir des garanties contre leur abus.

Article 14

Personnes en droit de recourir aux dispositions de protection

Les parties reconnaissent qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC :

- les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de la législation applicable,

- toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les détenteurs de licence, dans la mesure où la législation applicable le permet et conformément à celle-ci,
- les organismes de gestion collective de droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permet et conformément à celle-ci,
- les organismes de défense professionnelle, régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celle-ci,

Article 15

Présomption de qualité d'auteur ou de propriété intellectuelle

Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- (a) pour que l'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et qu'il soit par conséquent fondé à engager une procédure en contrefaçon, il suffit que son nom paraisse sur l'ouvrage de la manière usuelle ;
- (b) les dispositions prévues sous (a) s'appliquent mutatis mutandis à des droits apparentés à des droits d'auteur et à la protection des objets couverts par lesdits droits apparentés.

Article 16

Recueil des preuves

Sans préjudice des mesures prévues à l'article 43 de l'accord sur les ADPIC, les parties prennent les mesures qui s'imposent, dans le cas d'une infraction à l'échelle commerciale, pour permettre aux autorités judiciaires d'ordonner, si elles le jugent opportun et après avoir été saisies d'une demande en ce sens, la remise de documents bancaires, financiers et commerciaux sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve de la protection de données confidentielles.

Article 17

Mesures conservatoires

Sans préjudice des mesures prévues par l'article 50 de l'accord sur les ADPIC, avant même l'engagement d'une procédure sur le fonds, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles à l'appui de ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ou selon lesquelles une telle atteinte est imminente, ordonner promptement des mesures provisoires efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents concernant l'atteinte alléguée, sous

réserve de la protection d'informations confidentielles. De telles mesures peuvent comprendre la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons ou la saisie réelle des produits donnant lieu à l'infraction, et s'il y a lieu, la saisie des matériaux et équipements utilisés pour produire et/ou distribuer lesdits produits, ainsi que les documents s'y rapportant.

Article 18

Droit d'obtenir de l'information

1. Les parties veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure en infraction d'un droit de propriété intellectuelle, et en réponse à une demande justifiée et proportionnée de la part du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et sur le réseau de distribution des biens ou services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par l'auteur de l'infraction et/ou toute autre personne qui :
 - (a) a été trouvée en possession, à une échelle commerciale, de biens donnant lieu à l'infraction ;
 - (b) a été trouvée en train d'utiliser, à l'échelle commerciale, des services donnant lieu à l'infraction ;
 - (c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés pour des activités donnant lieu à l'infraction ; ou
 - (d) a été signalée par la personne visée aux points (a), (b) ou (c) comme étant impliquée dans la production, la fabrication ou la distribution desdits biens ou la fourniture desdits services.
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas :
 - (a) les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes et détaillants destinataires;
 - (b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les biens ou services en question.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives qui :
 - (a) accordent au titulaire du droit de propriété intellectuelle le droit de recevoir une information plus étendue;
 - (b) régissent l'utilisation au civil ou au pénal des informations communiquées en vertu du présent article;
 - (c) régissent la responsabilité pour abus du droit à l'information;
 - (d) ménagent la possibilité de refuser de fournir une information qui obligerait la personne visée au paragraphe 1 de reconnaître sa propre participation ou celle d'un proche parent dans une infraction à un droit de propriété intellectuelle ;
 - (e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données personnelles.

Article 19

Mesures provisoires et à titre de précautions

1. Sans préjudice des mesures prévues par l'article 50 de l'accord sur les ADPIC, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent, à la demande du requérant, rendre une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle, ou à provisoirement interdire, et éventuellement frapper d'une astreinte, si cela est prévu par la loi, la poursuite de l'atteinte présumée ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de biens qui sont suspectés de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
3. Dans le cas d'une atteinte commise à l'échelle commerciale, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, si la partie lésée démontre que les circonstances risquent de compromettre le recouvrement de dommages, la saisie à titre de précaution des biens meubles et immeubles du contrevenant présumé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner que des documents bancaires, financiers ou commerciaux soient communiqués ou qu'un accès approprié soit donné aux renseignements pertinents.

Article 20

Mesures de correction

1. Sans préjudice du régime prévu à l'article 46 de l'accord sur les ADPIC, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des réparations qui pourraient être dues au titulaire du droit de propriété intellectuelle du fait de l'infraction, et sans aucun dédommagement, le rappel, le retrait définitif hors des circuits commerciaux, ou la destruction de marchandises dont elles ont constaté qu'elles enfreignaient un droit de propriété intellectuelle.
2. Les autorités judiciaires ordonnent que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne soient invoquées pour ne pas le faire.

Article 21

Injonctions

Les parties veillent à ce que du moment où une décision judiciaire a conclu à l'infraction d'un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent émettre contre l'auteur de l'infraction une injonction lui interdisant de poursuivre l'infraction. Lorsque la législation nationale le prévoit, le non-respect d'une injonction est, s'il y a lieu, passible d'une astreinte destinée à en assurer l'exécution. Les parties veillent également à ce que les titulaires de droits de propriété intellectuelle puissent rendre une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte audit droit.

Article 22

Mesures alternatives

Les parties peuvent prévoir que, dans des cas appropriés, et à la demande de la personne passible des mesures visées à la partie III de l'accord sur les ADPIC et au présent chapitre, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues par ladite partie III de l'accord sur les ADPIC ou au présent chapitre si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans commettre d'acte de négligence, dans la mesure où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et où le dédommagement pécuniaire au profit de la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Article 23

Réparations

1. Sans préjudice des mesures prévues dans les articles 44 et 46 de l'accord sur les ADPIC, les parties veillent à ce que, lorsqu'elles fixent les réparations, les autorités judiciaires compétentes :

a) tiennent compte de tous les aspects appropriés, notamment des conséquences économiques négatives, y compris la perte de bénéfices, subies par la partie lésée ainsi que des bénéfices injustes réalisés par l'auteur de l'infraction et, si cela convient, de facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé par l'infraction au titulaire du droit de propriété intellectuelle ;

b) à titre d'alternative au point (a), elles peuvent décider dans des cas appropriés de fixer un montant forfaitaire de réparations sur la base d'éléments qui comprendront à tout le moins le montant des redevances ou des droits qui auraient été à payer si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité d'infraction à son insu ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir, les parties peuvent prévoir que les autorités judiciaires puissent ordonner le recouvrement de bénéfices ou le versement de réparations dont le montant pourra être fixé à l'avance.

Article 24

Frais de justice

Les parties veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et autres frais encourus par la partie gagnante soient en règle générale supportés par la partie perdante à moins que l'équité ne le permette pas.

Article 25

Publications de décisions judiciaires

Les parties veillent à ce que dans les procédures en infraction de droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées en vue de la diffusion d'une information relative à la décision, y compris son affichage et sa publication intégrale ou partielle. Les parties peuvent prendre des dispositions de publicité supplémentaires appropriées aux circonstances, y compris la diffusion de publicités très visibles.

Article 26

Mesures frontalières

1. Les parties adoptent, conformément aux dispositions énoncées dans la section 4 de l'accord sur les ADPIC, sauf dispositions contraires dans la présente section, des procédures³ permettant au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle qui a des raisons valables de suspecter que l'importation, l'exportation, la réexportation, l'entrée ou la sortie hors d'un territoire douanier, le placement sous régime suspensif ou la mise en zone franche ou en entrepôt franc de « marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle »⁴ pourrait avoir lieu, de présenter aux autorités administratives ou

³ Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par ou avec le consentement du détenteur du droit de propriété intellectuelle.

⁴ Aux fins de la présente section, on entend par « marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle »:

- (a) toutes les marchandises de contrefaçon, notamment:
 - (i) les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce identique à la marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque de fabrique ou de commerce et qui de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question
 - ii) tout symbole de marque (logotype, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie), même s'il est présenté séparément, utilisé dans les mêmes conditions que celles concernant les marchandises visées au point (i);
 - iii) les emballages porteurs de marques servant au conditionnement de marchandises contrefaites, présentés séparément, utilisés dans les mêmes conditions que celles concernant les marchandises visées au point (i);
- (b) des « marchandises pirates », à savoir les marchandises qui sont ou qui contiennent des copies produites sans le consentement du titulaire ou sans le consentement d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production, d'un droit d'auteur, d'un droit apparenté ou

judiciaires compétentes une demande par écrit en vue de suspendre la mainlevée de ces marchandises ou d'opérer leur saisie par les douanes.

2. Les droits ou devoirs établis par la section 4 de l'accord sur les ADPIC concernant l'importateur sont également applicables à l'exportateur ou au détenteur des marchandises.

Article 27

Codes de conduite

Les parties encouragent :

(a) l'élaboration, par les associations ou organisations professionnelles, de codes de conduite destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment en préconisant l'utilisation sur les disques optiques d'un code permettant d'identifier l'origine de leur fabrication;

(b) la présentation, aux autorités compétentes des parties, de projets de code de conduite et d'évaluations de l'application desdits codes de conduite.

Sous-Section 4

Coopération

Article 28

Coopération

1. Afin de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés à la présente section, Les parties conviennent que des actions de coopération seront particulièrement importantes lors de la période de transition visée à l'article 1.

2. Sous réserve de l'article [X, article horizontal sur les questions d'assistance/coopération] du présent accord, les parties conviennent de coopérer, notamment par la facilitation des mesures d'assistance, dans les domaines suivants:

[A compléter].

d'un droit relatif à un dessin ou modèle, déposé ou non en droit national, applicable aux dites marchandises ;

- (c) des marchandises qui, selon la législation de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est faite, portent atteinte :
- i) à un brevet;
 - ii) à un droit national relatif à la protection des variétés végétales;
 - iii) à un dessin ou modèle;
 - iv) à une indication géographique

CHAPITRE 3

MARCHES PUBLICS

Article premier

Objectif général

Les parties reconnaissent l'importance que revêtent les appels d'offres concurrentiels transparents pour le développement économique, compte dûment tenu de la situation particulière des économies de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) «par écrit ou écrit(e)»: tout ensemble de mots, de chiffres ou d'autres symboles, y compris des informations transmises par des moyens électroniques, susceptible d'être lu, reproduit et stocké;
- 2) «marché public»: toute acquisition de biens, de services ou des deux à la fois, y compris de travaux, effectuée par des entités contractantes énumérées à l'annexe A à des fins publiques, qui n'est pas destinée à faire l'objet d'une revente commerciale ou à être utilisée dans la production de biens ou la prestation de services en vue d'une vente commerciale, sauf disposition contraire; les acquisitions effectuées par des méthodes comme l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, en font également partie;
- 3) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie («trust»), société de personnes («partnership»), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- 4) «personne morale d'une partie»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation des États ouest-africains signataires, de la Communauté ou de ses États membres. Si la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire d'un des États ouest-africains signataires ou de la partie communautaire, elle ne peut être considérée comme une personne morale d'une partie, sauf si elle est engagée dans des opérations commerciales importantes sur le territoire d'un État ouest-africain signataire ou de la partie communautaire;
- 5) «procédure d'appel d'offres limité»: la procédure en vertu de laquelle les entités contractantes peuvent consulter les fournisseurs de leur choix et négocier les termes du contrat avec un ou plusieurs d'entre eux;

- 6) «liste à utilisations multiples»: une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;
- 7) «personne physique»: un ressortissant d'un des États ouest-africains signataires ou d'un État membre de la Communauté conformément à leurs législations respectives;
- 8) «avis de marché envisagé»: un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- 9) «procédure d'appel d'offres ouvert»: celle dans laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;
- 10) «entités contractantes»: les entités des États ouest-africains signataires ou de la partie communautaire énumérées à l'annexe A qui passent des marchés conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 11) «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de leur droit de propriété, de leur participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou désignent plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
- 12) «fournisseur qualifié»: un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- 13) «procédure d'appel d'offres sélectif»: celle dans laquelle, conformément aux dispositions pertinentes du présent chapitre, seuls les fournisseurs qualifiés invités par l'entité contractante peuvent soumissionner;
- 10) le terme «services» inclut les services de construction, sauf indication contraire;
- 14) «fournisseur»: toute personne morale ou physique ou tout organisme public ou groupe de personnes morales ou physiques d'un État ouest-africain signataire ou de la partie communautaire et/ou d'organismes d'un État ouest-africain signataire ou de la partie communautaire qui peuvent fournir des biens ou des services ou exécuter des travaux; ce terme englobe à la fois le fournisseur de biens, le prestataire de services et l'entrepreneur;
- 15) «spécifications techniques»: les caractéristiques des produits ou services qui vont faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ou les procédés et méthodes de production, ainsi que les prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité définies par les entités contractantes couvertes par le présent chapitre;

- 16) «soumissionnaire»: un fournisseur qui a présenté une offre.

Article 3

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux entités contractantes énumérées à l'annexe A, pour les marchés supérieurs aux seuils précisés à l'annexe A.
2. Chaque partie veille à ce que les marchés passés par ses entités contractantes visées à l'annexe A se déroulent dans des conditions transparentes, conformément aux articles du présent chapitre et aux annexes y afférentes, et que les fournisseurs admissibles de chaque partie bénéficient d'une égalité de traitement, dans le respect du principe de concurrence ouverte et effective.

Traitement national et non-discrimination

3. En ce qui concerne les lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics et spécifiques couverts par le présent accord, tout État ouest-africain visé par le présent accord octroie aux biens, services et fournisseurs de tout autre État membre ouest-africain visé par l'accord un traitement non moins favorable que celui qu'il octroie à ses biens, services et fournisseurs nationaux.
4. En ce qui concerne les lois, règlements, procédures ou pratiques relatifs aux marchés publics et spécifiques couverts par le présent accord, chacune des parties doit faire en sorte que ses entités énumérées à l'annexe ...:
 - 1- ne traitent pas un fournisseur établi sur le territoire national moins favorablement qu'un quelconque autre fournisseur établi sur le territoire national, en fonction du degré d'affiliation ou d'appartenance à une personne de l'autre partie; et
 - 2- n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national, au motif que les biens ou les services qu'il propose pour un marché particulier sont des biens ou des services de l'autre partie.
5. Les entités contractantes ne choisissent pas de méthode d'évaluation et ne fractionnent pas un marché dans le but de se soustraire à l'application du présent chapitre. L'évaluation tient compte de toutes les formes de rémunération, y compris toute prime, rétribution ou commission et tous intérêts.
6. Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée:
 - a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - b) comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

7. Le présent chapitre ne s'applique pas:
- a. à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
 - b. aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
 - c. aux marchés ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
 - d. à l'achat, au développement, à la production ou à la coproduction des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux temps de diffusion;
 - e. aux services d'arbitrage et de conciliation;
 - f. aux contrats d'emploi public;
 - g. aux services de recherche-développement;
 - h. aux marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien agricole et de programmes alimentaires, y compris l'aide alimentaire;
 - i. aux marchés passés:
 - 1. dans le but direct de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - 2. conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par une des parties avec un État tiers;
 - 3. en faveur de forces armées stationnées en dehors du territoire d'une des parties;
 - 4. conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent chapitre.
- 8) Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent

chapitre ne sera interprétée comme empêchant une partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article 4

Transparence des marchés publics

1. Chaque partie publie rapidement les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures relatifs aux marchés publics concernés par le présent chapitre, dans les publications appropriées visées à l'annexe A, notamment dans les médias électroniques officiellement désignés. Chaque partie publie rapidement, et de la même manière, toutes les modifications apportées à ces actes et informe l'autre partie de toute modification dans un délai raisonnable.

2. Chaque partie fait en sorte que ses entités contractantes assurent efficacement la diffusion des possibilités d'attribution offertes par les procédures de marchés publics concernées en communiquant aux fournisseurs admissibles toutes les informations nécessaires pour y participer. Chaque partie met en place et maintient des ressources en ligne appropriées favorisant une diffusion efficace des possibilités d'attribution.

Avis de marché envisagé

3. Pour chaque marché visé par le présent chapitre, sauf disposition contraire, les entités contractantes publient à l'avance un avis de marché envisagé. Les avis sont accessibles durant toute la période fixée pour soumissionner dans le cadre du marché concerné.

4. Chaque avis de marché envisagé comporte au moins les informations suivantes:

a. nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique de l'entité contractante et, si elle est différente, adresse à laquelle doivent être demandés tous les documents relatifs au marché public;

b. procédure d'appel d'offres choisie et forme du marché;

c. description du marché envisagé et principales conditions à remplir;

d. conditions que les fournisseurs doivent remplir pour participer à l'appel d'offres;

- e. délais de présentation des offres et, le cas échéant, délais pour la présentation des demandes de participation au marché;
- f. tous les critères d'attribution du marché, et
- g. si possible, les conditions de paiement et autres.

Avis de marché programmé

5. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs le plus tôt possible au cours de chaque exercice. L'avis devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

6. Les entités contractantes visées à l'annexe A [***services d'utilité publique ***] peuvent utiliser un tel avis relatif à leurs projets de marchés futurs comme un avis de marché envisagé à condition qu'il comprenne le maximum des renseignements indiqués au paragraphe 4 qui seront disponibles et une mention du fait que les fournisseurs doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le marché.

Article 5

Méthodes de passation des marchés

1. Quelle que soit la méthode de passation employée pour un marché public donné, les entités contractantes veillent à ce qu'elle soit précisée dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres.

2. Les parties s'assurent que leurs lois et réglementations prescrivent clairement les conditions dans lesquelles les entités contractantes peuvent recourir aux procédures d'appel d'offres limité. Les entités contractantes s'interdisent d'utiliser de telles méthodes dans le but de restreindre d'une manière non transparente la participation au processus de passation de marchés.

3. Lors de la passation électronique d'un marché public, l'entité adjudicatrice:

a. veille à ce que la passation du marché s'effectue en recourant à des produits et logiciels des technologies de l'information largement accessibles au grand public et interopérables, notamment ceux qui touchent à l'authentification et au cryptage des informations; et

b. s'appuie sur des mécanismes qui garantissent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions et empêchent un accès non approprié.

Article 6

Appel d'offres sélectif

1. Lorsqu'une procédure d'appel d'offres sélectif est utilisée, les entités contractantes:
 - a. publient un avis de marché envisagé;
 - b. invitent les fournisseurs à soumettre une demande de participation;
 - c. sélectionnent équitablement les fournisseurs qui seront appelés à participer à la procédure d'appel d'offres sélectif; et
 - d. précisent les dates limites pour la présentation de demandes de participation.
2. Les entités contractantes reconnaissent comme fournisseurs qualifiés tous les fournisseurs qui remplissent les conditions de participation prévues pour un marché particulier, à moins qu'elles n'aient indiqué dans l'avis, ou dans le dossier d'appel d'offres si celui-ci est publiquement disponible, qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères objectifs d'une telle limitation.
3. Dans les cas où le dossier d'appel d'offres n'est pas rendu public à compter de la date de publication de l'avis visé au paragraphe 1, les entités contractantes font en sorte que ces documents soient communiqués en même temps à tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés.

Article 7

Appel d'offres limité

1. Lors de l'utilisation d'une procédure d'appel d'offres limité, l'entité contractante peut décider de ne pas publier un avis de marché envisagé.
2. Les entités contractantes peuvent attribuer leurs marchés publics au moyen d'une procédure d'appel d'offres limité dans les cas suivants:
 - a. lorsqu'aucune soumission appropriée n'a été déposée en réponse à un appel d'offres ouvert ou sélectif, pour autant que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées;
 - b. lorsque, pour des raisons techniques ou artistiques ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution du marché ne peut être confiée qu'à un fournisseur déterminé et qu'aucune autre solution raisonnable n'existe;
 - c. lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements non prévus par l'entité contractante, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou services en temps voulu;
 - d. lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles de biens ou de services effectuées par le fournisseur initial et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité contractante à acquérir un équipement ou des services ne répondant pas à des

conditions d'interchangeabilité avec un équipement ou des services déjà existants achetés dans le cadre de l'appel d'offres initial et qu'une telle séparation générerait notablement l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;

e. lorsque des services additionnels, qui n'étaient pas inclus dans l'appel d'offres initial mais entraînent dans les objectifs du cahier des charges originel, sont devenus nécessaires, pour des raisons imprévisibles, pour achever la fourniture des services qui y sont décrits. Toutefois, la valeur totale des marchés adjugés pour les services additionnels ne pourra pas dépasser 50 pour cent du montant du marché originel;

f. lorsqu'il s'agit de nouveaux services consistant à répéter des services similaires qui répondent à un projet de base pour lequel un marché initial a été attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert ou sélectif, pour lesquels l'entité contractante a indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'une procédure d'appel d'offres limité pourrait être utilisée dans l'attribution des marchés concernant ces nouveaux services;

g. pour des produits achetés sur un marché de produits de base;

h. lorsqu'il s'agit de marchés attribués au lauréat d'un concours; si plusieurs lauréats ont été retenus, tous doivent être invités à participer aux négociations comme indiqué dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres; et

i. pour des achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très brève échéance, dans le cadre d'écoulements inhabituels de produits comme ceux qui résultent d'une administration judiciaire ou d'une faillite, et non lors d'achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels.

Article 8

Règles d'origine

Dans le cadre du présent chapitre, aucune partie ne peut appliquer aux biens ou aux services importés de l'autre partie ou fournis par celle-ci des règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou aux fournitures des mêmes biens ou services en provenance de la même partie.

Article 9

Spécifications techniques

1. Conformément aux objectifs du présent chapitre, les entités contractantes s'assurent que les spécifications techniques appliquées ou destinées à être appliquées aux marchés publics couverts par le présent chapitre sont exposées dans l'avis de marché envisagé et/ou dans le dossier d'appel d'offres.

2. L'entité contractante ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet

d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

3. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les biens ou les services faisant l'objet du marché, l'entité contractante, s'il y a lieu:

a) définit les spécifications techniques en fonction des propriétés d'emploi et de critères de fonctionnement du produit plutôt qu'en fonction de sa conception ou de normes descriptives; et

b) fonde la spécification technique sur des normes internationales, lorsqu'elles existent, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

4. Dans les cas où des caractéristiques descriptives ou de conception sont utilisées dans les spécifications techniques, l'entité contractante ajoute, s'il y a lieu, l'expression «ou équivalents» et prend en considération les soumissions dont il peut être démontré qu'elles répondent aux caractéristiques descriptives ou de conception requises et conviennent aux objectifs visés.

5. L'entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et pour autant que, dans de tels cas, l'expression «ou équivalents» figure dans le dossier d'appel d'offres.

Article 10

Qualification des fournisseurs

1. Dans le cas des marchés couverts par le présent chapitre, les entités contractantes veillent à ce que toutes les conditions et tous les critères à remplir pour participer à la procédure d'attribution d'un marché public soient rendus publics à l'avance dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres. Ces conditions et critères sont limités à ce qui est indispensable pour s'assurer de la capacité d'une entreprise à exécuter le marché en question et sont appliqués de manière non discriminatoire.

2. L'entité contractante fonde son évaluation de la capacité financière, commerciale et technique d'un fournisseur sur les conditions qu'elle a précisées à l'avance dans les avis ou le dossier d'appel d'offres.

3. Sous réserve des limitations du nombre de fournisseurs autorisés à participer à une possibilité d'attribution, conformément aux articles [6 et 7], les entités contractantes, dans le cadre du présent chapitre, reconnaissent comme qualifiés tous les fournisseurs qui remplissent les conditions et les critères de participation prévus.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite, de fausses déclarations ou une condamnation pour infraction grave.

Listes permanentes de fournisseurs qualifiés

5. Les entités contractantes peuvent tenir une liste de fournisseurs qualifiés (listes à utilisations multiples), à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a. soit publié chaque année; et
- b. dans les cas où il serait publié par voie électronique, soit accessible en permanence dans l'un des médias appropriés énumérés à l'annexe A.

6. Les entités contractantes veillent à ce que les fournisseurs puissent demander à être qualifiés à tout moment à travers la publication d'un avis les invitant à demander à figurer sur la liste et comprenant les informations suivantes:

- a. une description des biens et des services, ou des catégories de biens et de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b. les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier si tel est le cas;
- c. le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste; et
- d. la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste.

Les entités contractantes inscrivent sur la liste tous les fournisseurs qualifiés dans un délai raisonnablement court.

7. Lorsqu'un fournisseur non qualifié présente, dans le délai prévu, une demande de participation ainsi que tous les documents requis s'y rapportant, l'entité contractante, qu'elle utilise ou non une liste permanente de fournisseurs qualifiés, examine et accepte la demande de participation du fournisseur, sauf si, en raison de la complexité du marché, elle n'est pas en mesure d'effectuer l'examen de la demande. Les entités contractantes font également en sorte que tout fournisseur ayant demandé à être inclus sur la liste soit informé en temps utile de la décision le concernant.

8. Les entités contractantes énumérées à l'annexe A [***services d'utilité publique ***] peuvent utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste permanente, à condition:

- a. que l'avis soit publié conformément au paragraphe 5;

b. qu'il contienne le maximum des renseignements mentionnés à l'article 4, paragraphe 4, qui seront disponibles.

9. Les entités contractantes visées à l'annexe A [***services d'utilité publique ***] peuvent exclure des demandes de participation émanant de fournisseurs non encore qualifiés pour le marché au motif qu'elles n'ont pas suffisamment de temps pour examiner la demande.

Article 11

Négociations

1. Une partie peut prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations:
 - a. dans le contexte des marchés publics pour lesquels elles ont indiqué qu'elles en avaient l'intention dans l'avis de marché envisagé; ou
 - b. dans les cas où il ressort de l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques exposés dans l'avis de marché envisagé ou le dossier d'appel d'offres.
2. Une entité contractante:
 - a. s'assure que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations a lieu selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou le dossier d'appel d'offres; et
 - b. dans les cas où les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées par les fournisseurs restants.

Article 12

Ouverture des offres et adjudication des marchés

1. Toutes les soumissions sollicitées par les entités contractantes dans le cadre d'appels d'offres ouverts ou sélectifs sont reçues et ouvertes selon des procédures et dans des conditions garantissant l'équité et la transparence du processus.
2. À moins qu'elle décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder à l'adjudication, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle aura déterminé, sur la base des informations présentées, qu'il est pleinement capable d'exécuter le marché et dont l'offre est soit la moins chère, soit celle qui, en vertu des critères d'évaluation spécifiques exposés dans l'avis ou dans le dossier d'appel d'offres, est jugée la plus avantageuse. Les adjudications sont réalisées conformément aux critères

et aux exigences essentielles précisés dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres.

Article 13

Informations sur l'adjudication du marché

1. Chaque partie veille à ce que ses entités contractantes assurent la diffusion effective des résultats des procédures de marchés publics.
2. Les entités contractantes informent sans retard les fournisseurs des décisions concernant l'adjudication du marché, par écrit si demande leur en est faite. Sur demande, les entités contractantes informent les fournisseurs éliminés des motifs du rejet de leur soumission et des avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.
3. Les entités contractantes peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'attribution du marché dans les cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre eux.
4. Au plus tard 72 jours après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent chapitre, l'entité contractante fait paraître un avis dans les médias écrits ou électroniques appropriés indiqués à l'annexe A. Dans les cas où seul un média électronique est utilisé, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprend au moins les renseignements suivants:
 - a. une description des biens ou des services faisant l'objet du marché;
 - b. le nom et l'adresse de l'entité contractante;
 - c. le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
 - d. la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
 - e. la date de l'adjudication; et
 - f. le type de méthode de passation des marchés utilisé et, lorsqu'il s'agit de l'appel d'offres limité, une description des circonstances justifiant le recours à cette procédure.

Article 14

Délais

1. Lors de la fixation des délais devant être appliqués aux marchés couverts par le présent chapitre, les entités contractantes tiennent compte, d'une manière compatible avec leurs besoins raisonnables, d'éléments tels que la complexité du marché envisagé et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions.
2. Chaque partie fait en sorte que ses entités contractantes tiennent dûment compte des délais de publication lorsqu'elles fixent la date limite pour la réception des soumissions ou pour le dépôt des demandes de participation ou de qualification en vue de

figurer sur la liste des fournisseurs. Ces délais, y compris toute prorogation, sont les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

3. Les entités contractantes indiquent clairement les délais applicables à tout marché spécifique dans l'avis de marché envisagé et/ou le dossier d'appel d'offres.

4. L'entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif dispose que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombe pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservable ce délai, celui-ci peut être ramené à dix jours minimum.

5. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 6, l'entité contractante dispose que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé a été publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité a informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait ou non recours à une liste permanente de fournisseurs qualifiés.

6. L'entité contractante peut réduire à dix jours minimum le délai de soumission énoncé au paragraphe 5 dans les cas où l'urgence dûment établie par elle le rend inobservable.

Article 15

Contestation des offres

1. Chaque partie établit des procédures transparentes, rapides, impartiales et efficaces permettant aux fournisseurs de contester les mesures nationales mettant en œuvre le présent chapitre dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt commercial légitime.

2. Chaque partie institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante de ses entités contractantes, chargée de recevoir et examiner la contestation élevée par un fournisseur dans le cadre de la passation d'un marché visé.

3. Il sera ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et d'élever une contestation à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du fondement de la contestation, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance. Le présent paragraphe n'empêche pas les parties d'exiger des plaignants qu'ils introduisent leurs réclamations dans un délai raisonnable, pour autant que ce délai soit communiqué à l'avance.

4. Les entités contractantes font en sorte d'être en mesure de répondre à des demandes de réexamen en conservant un dossier raisonnable pour chaque appel d'offres couvert par le présent chapitre.

5. Les procédures de contestation prévoient:

a) des mesures transitoires rapides pour remédier aux violations des mesures nationales mettant en œuvre le présent chapitre et préserver les possibilités commerciales. Cette action peut entraîner la suspension du processus de passation du marché; toutefois, les procédures peuvent prévoir la possibilité de prendre en compte des conséquences défavorables majeures pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, au moment de décider si de telles mesures devraient être appliquées; et

b) le cas échéant, la correction des mesures nationales mettant en œuvre le présent chapitre ou, à défaut, la compensation de la perte ou des dommages subis, qui pourra être limitée aux coûts d'élaboration de la soumission et de contestation.

Article 16

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération afin d'atteindre les objectifs du présent chapitre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article [X – article horizontal sur l'aide / la coopération], les parties conviennent de coopérer, y compris en facilitant l'assistance et en établissant des points de contact appropriés, dans les domaines suivants:

[A compléter].

Article 17

Clause de réexamen

Le comité mixte de mise en œuvre APE réexaminera l'application du présent chapitre tous les trois ans. Dans ce contexte, le comité mixte de mise en œuvre APE peut, sans préjudice de l'article [17], formuler également des recommandations appropriées concernant la poursuite de la coopération entre les parties dans le domaine des marchés publics et l'application du présent chapitre.

CHAPITRE 4

ENVIRONNEMENT

Article premier

Contexte du développement durable

1. Les parties réaffirment que les principes de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement doivent être appliqués et intégrés à tous les niveaux de leur partenariat dans le cadre de leur engagement inconditionnel en faveur du développement durable tel qu'établi aux articles 1 et 2 de l'accord de Cotonou.

2. Les parties rappellent que l'article 32 de l'accord de Cotonou considère l'environnement et les ressources naturelles comme des questions thématiques et transversales et que les principes fondamentaux de l'appropriation, de la participation, du dialogue et de la différenciation énoncés à l'article 2 de l'accord de Cotonou sont donc particulièrement pertinents.

3. Les parties sont résolues à conserver, protéger et améliorer l'environnement, y compris dans le cadre des accords multilatéraux et régionaux en matière d'environnement auxquels ils sont parties.

Article 2

Niveaux de protection et droit de réglementation

1. Reconnaissant le droit de réglementation des parties afin de parvenir à leur propre niveau national de protection de l'environnement et de la santé publique, de répondre à leurs objectifs prioritaires en matière de développement environnemental ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et politiques en matière d'environnement, chaque partie veille à ce que ses propres lois et politiques en matière d'environnement et de santé publique prévoient et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement et de la santé publique et s'efforcent d'en poursuivre l'amélioration.

2. Les parties conviennent qu'il doit être tenu compte des besoins et exigences spécifiques de la partie ouest africaine dans la définition et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et de la santé publique qui affectent le commerce entre les parties.

3. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée de leurs échanges commerciaux, le présent accord ne saurait empêcher l'adoption ou l'application par l'une des parties de mesures nécessaires pour assurer la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, ou se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables ou à la protection de l'environnement.

Article 3

Intégration régionale et application des normes internationales en matière d'environnement

À la lumière des défis environnementaux auxquels sont confrontées leurs régions respectives et afin de promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui garantisse une gestion saine et durable de l'environnement, les parties reconnaissent l'importance d'établir des stratégies et des mesures efficaces au niveau

régional. Les parties conviennent qu'en l'absence de normes environnementales pertinentes dans leurs législations nationales ou régionales, elles s'attacheront à adopter et à mettre en œuvre les normes, lignes directrices ou recommandations internationales applicables.

Article 4

Informations scientifiques

Les parties reconnaissent l'importance de tenir compte des informations scientifiques et techniques, du principe de précaution ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes lorsqu'elles préparent et mettent en œuvre des mesures visant à la protection de l'environnement et de la santé publique susceptibles d'affecter leurs échanges commerciaux.

Article 5

Transparence

Les parties s'engagent à développer, introduire et mettre en œuvre de manière transparente toute mesure visant à protéger l'environnement et la santé publique susceptible d'affecter leurs échanges commerciaux, en veillant à les annoncer à l'avance, à les soumettre à une concertation publique et mutuelle, et en temps utile, à en faire l'objet d'une communication et d'une concertation avec les acteurs non étatiques, y compris ceux du secteur privé. Les parties conviennent que si elles satisfont aux dispositions en matière de transparence prévues dans les chapitres relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et aux obstacles techniques au commerce (OTC) du présent accord, elles seront réputées satisfaire également aux dispositions du présent article.

Article 6

Maintien des niveaux de protection

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1, les parties conviennent de ne pas encourager les échanges commerciaux ou les investissements directs étrangers qui maintiennent ou renforcent un avantage compétitif en
 - a) abaissant le niveau de protection prévu par leur législation nationale en matière d'environnement et de santé publique;
 - b) en dérogeant à ladite législation ou en ne l'appliquant pas.
2. Les parties s'engagent à ne pas adopter ou appliquer de législation liée aux échanges commerciaux ou aux investissements ou d'autres mesures administratives de même nature d'une manière qui aurait pour effet de contrarier des mesures visant à favoriser, protéger ou conserver l'environnement ou les ressources naturelles ou à protéger la santé publique.

Article 7

Réexamen

Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce international de manière à assurer une gestion saine et durable de l'environnement, conformément aux conventions et engagements internationaux en la matière auxquels elles sont parties et en tenant dûment compte de leurs niveaux respectifs de développement. À cet égard, les parties reconnaissent l'importance de réexaminer, suivre et évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'accord sur le développement durable en faisant appel à leurs processus participatifs et institutions respectifs ainsi qu'à ceux mis en place dans le cadre du présent accord.

Article 8

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération dans le domaine de l'environnement afin d'atteindre les objectifs du présent accord.
2. Sans préjudice des dispositions du chapitre [article horizontal sur les questions d'assistance/de coopération] du présent accord, les parties conviennent de coopérer, y compris en adoptant des mesures de soutien, dans les domaines suivants:

[A compléter]

CHAPITRE 5

ASPECTS SOCIAUX

Article premier

Engagements multilatéraux

1. Les Parties réaffirment leur engagement aux normes fondamentales de travail internationalement reconnues prévues par les conventions applicables de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment, la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'élimination des pires cas de travail des enfants et la non-discrimination en matière d'emploi. Les Parties réaffirment également leurs obligations en tant que membres de l'OIT et de leurs engagements résultant de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998)*.
2. Les Parties réaffirment leur engagement vis-à-vis de la Déclaration du conseil économique et social des Nations unies relative au plein-emploi et au travail décent pour tous, s'attachant à promouvoir le développement du commerce international d'une manière susceptible de conduire au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent pour tous, hommes, femmes et jeunes gens.
3. Les Parties conviennent du fait que les normes de travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes.

Article 2

Niveaux de protection et droit de réglementer

Reconnaissant le droit de chaque partie d'instituer sa propre réglementation afin d'établir ses propres règlements et normes de travail en cohérence avec ses priorités de développement social et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois politiques pertinentes, chaque partie veille à ce que sa réglementation et ses politiques sociales et du travail prévoient et encouragent le respect de hautes normes sociales et de travail cadrant avec les droits reconnus au niveau international énoncés à l'article 1, et s'emploient à poursuivre l'amélioration de ces lois et politiques.

Article 3

Maintien des niveaux de protection

Sous réserve de l'article 2 les Parties conviennent de ne pas encourager les échanges commerciaux ou les investissements étrangers directs dans le but de préserver ou d'accroître un avantage concurrentiel en:

- (i) abaissant le niveau de protection assuré par la législation environnementale et sanitaire nationale ;
- (ii) dérogeant à cette législation ou en ne l'appliquant pas.

Article 4

Intégration régionale

À la lumière des défis sociaux auxquels leurs régions respectives sont confrontées, et en vue de favoriser le développement durable du commerce international, les Parties reconnaissent l'importance de mettre en place des politiques et mesures de cohésion sociale et de promouvoir des perspectives de travail décent au niveau régional.

Article 5

Réexamen

Conformément à l'article 1.2, les Parties reconnaissent l'importance des réexamens, suivis, et évaluations du fonctionnement de l'accord pour l'amélioration des perspectives de travail décent et des autres domaines de développement durable en faisant appel à leurs processus participatifs et à leurs institutions respectifs, ainsi qu'aux institutions du présent accord.

Article 6

Coopération

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération sur les questions sociales et de travail pour la réalisation des objectifs de l'accord.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article [X, Article horizontal sur les questions d'assistance/coopération] du présent accord, les Parties conviennent de coopérer, notamment en facilitant l'assistance, dans les domaines suivants :

- échanges d'information concernant leurs législations sociales et du travail respectives et les réglementations et mesures qui y sont liées ;
- élaboration des législations sociales et du travail nationales et renforcement des législations existantes, en prenant notamment des mesures visant à promouvoir l'Agenda du travail décent défini par l'OIT ;
- programmes d'éducation et de sensibilisation, apprentissage professionnel, et sensibilisation aux exigences d'hygiène et de prévention ;
- application exécutoire des législations et réglementations nationales du travail, faisant notamment appel à des initiatives de formation et de développement des capacités au profit des inspecteurs du travail et de promotion de la responsabilité sociale des entreprises par la diffusion publique d'informations et de comptes-rendus.

CHAPITRE 6

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article premier

OBJECTIF GENERAL

1. Les parties, reconnaissant:

- a) leur intérêt commun à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel,
- b) l'importance d'appliquer des régimes efficaces de protection des données afin de protéger les intérêts des consommateurs, de renforcer la confiance des investisseurs et de faciliter les flux transfrontaliers de données à caractère personnel,
- c) la nécessité de procéder à la collecte et au traitement des données à caractère personnel d'une manière transparente et équitable, dans le respect des droits des personnes concernées,

conviennent de mettre en place les régimes juridiques et réglementaires appropriés ainsi que les capacités administratives nécessaires à leur fonctionnement, y compris des autorités de contrôle indépendantes, afin de garantir un niveau adéquat de protection des individus en matière de traitement des données à caractère personnel qui devra être conforme aux normes [CE: internationales] les plus élevées⁵.

⁵ Les normes à prendre en compte incluent les instruments internationaux suivants:

- (i) Lignes directrices concernant les fichiers informatisés de données personnelles, modifiées par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1990.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, il faut entendre:

(a) par « données à caractère personnel », toute information concernant un individu identifié ou identifiable (individu concerné);

(b) par « traitement de données à caractère personnel », toute opération ou série d'opérations réalisée sur une donnée à caractère personnel, telle que le recueil, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'altération, la récupération, la consultation, l'usage, la divulgation, la combinaison, le blocage, l'effacement ou la destruction, ainsi que le transfert transfrontalier de données à caractère personnel.

(c) par "responsable du traitement des données" une personne naturelle ou une entité légale, une autorité ou toute autre organisation qui détermine les finalités et moyens du traitement des données à caractère personnel.

Article 3

Principes et règles générales

1. Les parties conviennent que les régimes juridiques et réglementaires et les capacités administratives à mettre en place doivent, au minimum, être basés sur les principes fondamentaux et les mécanismes de contrôle de mise en œuvre suivants :

a) Principes fondamentaux

(i) Principe de limitation à une finalité spécifique – les données doivent être traitées dans un but spécifique et n'être utilisées ou communiquées ultérieurement que dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la finalité du transfert. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la législation pour la défense d'intérêts publics essentiels dans une société démocratique.

(ii) Qualité des données et principe de proportionnalité – les données doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités auxquelles obéit leur transfert ou leur traitement ultérieur.

(iii) Principe de transparence – les individus doivent être informés de la finalité du traitement et de l'identité du responsable du traitement des données dans le pays tiers, et de tout autre renseignement permettant de garantir le principe d'équité. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la législation pour la défense d'intérêts publics essentiels dans une société démocratique.

(ii) Recommandation du Conseil de l'OCDE du 23 septembre 1980 concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel.

(iv) Principe de sécurité – le responsable du traitement des données prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées aux risques présentés par le traitement. Aucune personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement des données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données sans instructions pour ce faire de la part du responsable.

(v) Droits d'accès, de rectification et d'opposition – l'individu concerné doit avoir le droit de demander une copie de toutes les données le concernant faisant l'objet d'un traitement et le droit de rectifier ces données lorsqu'il appert qu'elles sont inexactes. Dans certaines situations, il doit avoir la possibilité de s'opposer au traitement des données la concernant. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la législation pour la défense d'intérêts publics essentiels dans une société démocratique.

(vi) Limitation des transferts ultérieurs de données – par principe, tout transfert ultérieur de données à caractère personnel effectué par le destinataire original des données n'est autorisé que si l'autre destinataire (c'est-à-dire le destinataire du transfert ultérieur) est également soumis à des règles garantissant un niveau de protection adéquat.

(vii) Données sensibles – en cas de traitement de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, l'état de santé et la vie sexuelle, les infractions, les condamnations pénales ou les mesures de sûreté, des mesures de protection supplémentaires doivent être prévues.

b) Mécanismes de contrôle de la mise en œuvre

Des mécanismes appropriés doivent être mis en place afin de garantir la réalisation des objectifs suivants:

(i) garantir un bon niveau de respect des règles, notamment en sensibilisant les responsables du traitement des données à leurs obligations et les individus concernés à leurs droits et aux moyens de les exercer, en prévoyant des sanctions effectives et dissuasives et en mettant en place des systèmes de contrôle par des autorités, des auditeurs ou des responsables de la protection des données indépendants;

(ii) procurer aide et assistance aux individus concernés dans l'exercice de leurs droits qu'ils doivent pouvoir faire respecter rapidement et effectivement, à un coût non prohibitif, le cas échéant par le biais d'un mécanisme institutionnel adéquat prévoyant un examen indépendant des plaintes ;

(iii) garantir une réparation adéquate à la partie lésée en cas de non-respect des règles et si nécessaire prévoir l'application de sanctions et le versement d'une indemnisation.

Article 4

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération afin de faciliter le développement de cadres législatifs, judiciaires et institutionnels appropriés et de garantir un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel en cohérence avec les objectifs et principes contenus dans ce chapitre.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article [Article horizontal sur les questions d'assistance/de coopération] du présent accord, la coopération pourra porter sur :

[A compléter]

CHAPITRE 7

COOPERATION ET DIALOGUE SUR LES QUESTIONS FISCALES

[Chapitre à finaliser]

Article premier

Contexte

Les parties réaffirment leur attachement au principe de bonne gouvernance et à l'État de droit visés à l'article 9 de l'accord de Cotonou. Elles conviennent également que leur partenariat économique doit couvrir la coopération et le dialogue sur les questions fiscales et financières relatives aux courants d'échanges et d'investissements existant entre elles.

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) garantir que l'accroissement des courants d'échanges et d'investissements résultant du présent accord ne favorise pas la corruption ou d'autres pratiques financières illégales, et poursuivre la lutte contre de telles pratiques, notamment en assurant que la prise de décision s'effectue en toute transparence et avec l'obligation de rendre des comptes;
- b) améliorer la perception effective des recettes fiscales légitimes;
- c) éviter les distorsions dans la répartition internationale des courants d'échanges et d'investissements au moyen de la fiscalité des entreprises.

Article 3

Dialogue en matière fiscale

Les parties conviennent d'échanger leurs expériences et meilleures pratiques en matière de politique et d'administration fiscale ainsi que concernant les moyens de compenser les effets des fluctuations du produit des droits de douane et de garantir la perception effective des recettes fiscales.

Article 4

Concurrence fiscale équitable

Les parties reconnaissent que les régimes fiscaux peuvent avoir des effets néfastes et peuvent influencer sur les courants d'échanges et d'investissements existant entre elles. Sans préjudice de l'application de l'article [exception fiscale générale], les parties se concertent afin d'évaluer, sur la base de principes reconnus au niveau international, tout régime fiscal qui serait potentiellement néfaste et, au besoin, de déterminer la manière de le modifier pour éliminer les effets négatifs éventuels.

Article 5

Encouragement de la transparence et d'un échange d'information efficace en matière fiscale

Les parties conviennent de l'importance de respecter les normes internationales les plus élevées en matière de transparence et d'échange d'information efficace afin de favoriser l'application de mesures destinées à empêcher l'évasion et la fraude fiscales.

Article 6

Collaboration dans la lutte contre les activités financières illégales

Les parties sont résolues à poursuivre la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prennent les mesures législatives et administratives qui s'imposent afin de se conformer aux normes internationales, notamment celles définies par la convention des Nations unies contre la corruption, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, la convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations du Groupe d'action financière. Les parties conviennent d'échanger des informations et de coopérer dans ces domaines.

Article 7

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et du dialogue en vue de réaliser les objectifs du présent chapitre.
2. Sous réserve des dispositions de l'article [X, article horizontal sur les questions d'assistance/de coopération] du présent accord, les parties conviennent de coopérer, notamment en adoptant des mesures de soutien, dans les domaines suivants:

[A compléter]

PARTIE III

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectif

L'objectif de cette partie de l'accord est de prévenir et de régler les différends qui pourraient survenir entre les parties afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

Article 2

Champ d'application

1. Cette Partie s'applique à tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception de...
2. Nonobstant la paragraphe 1, la procédure prévue à l'article 98 de l'accord de Cotonou, est applicable en cas de différend concernant le financement de la coopération au développement tel que définis dans l'accord de Cotonou.

CHAPITRE II

CONSULTATION ET MÉDIATION

Article 3

Consultations

1. Les parties s'efforcent de résoudre les différends qui sont couverts par l'article 2 en engageant une consultation de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Une partie souhaitant engager une consultation le fait en présentant une requête par écrit à l'autre partie avec copie au comité conjoint de mise en œuvre de l'APE en précisant la mesure en cause et les dispositions de l'accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.
3. La consultation est engagée dans les [40] jours de la date de présentation de la requête. Elle est réputée conclue dans les 60 jours de la date de la requête à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre plus avant. L'information échangée au cours de la consultation reste confidentielle.

4. Dans les situations urgentes, notamment celles impliquant des denrées périssables ou saisonnières, la consultation est engagée dans les 15 jours de la date de présentation de la requête et est réputée conclue dans les 30 jours de la date de présentation de la requête.

5. Si la consultation n'est pas engagée dans les délais prévus au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, ou si la consultation est conclue sans être parvenue à un accord sur une solution mutuellement satisfaisants, la partie requérante a la faculté de demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage en conformité avec l'article 5.

Article 4

Médiation

1. Si la consultation n'aboutit pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, les termes de référence de la médiation seront exposés dans la requête de consultation.

2. À moins que les parties au différend ne conviennent d'un médiateur dans les [10] jours de la remise de la demande de médiation, le président du groupe conjoint de mise en oeuvre de l'APE, ou son représentant, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les individus figurant sur la liste visée à l'article 20 et qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les [20] jours de la remise de la demande de médiation en présence d'un représentant de chacune des parties. Le médiateur convoque une réunion des parties au plus tard 30 jours après avoir été désigné. Le médiateur reçoit les arguments de chaque partie au plus tard 15 jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard 45 jours après avoir été désigné.

3. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de résoudre le différend cadrant avec les dispositions visées à l'article 2. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.

4. Les parties peuvent convenir de modifier les limites de temps visées au paragraphe 2. Le médiateur peut également décider de modifier ces limites à la demande de l'une quelconque des parties ou à sa propre initiative en fonction des difficultés particulières affectant la partie concernée ou des complexités de l'affaire.

5. Les procédures de médiation et en particulier l'information échangée et les positions prises par les parties au cours de ces procédures restent confidentielles.

CHAPITRE III

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DIFFÉRENDS

Section I – Procédure d'arbitrage

Article 5

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Si les parties n'aboutissent pas à une résolution de leur différend après avoir recouru à la concertation prévue à l'article 3 ou après avoir recouru à la médiation visée à l'article 4, la partie requérante peut demander la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage.
2. La demande d'une mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE. Dans sa demande, la partie requérante précise les mesures spécifiques qui sont en cause et explique les raisons pour lesquelles ces mesures sont en violation des dispositions visées à l'article 2.

Article 6

Création d'un groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.
2. Dans les 10 jours de la remise de la demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage au comité conjoint mise en oeuvre de l'APE, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.
3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans les limites de temps prévues au paragraphe 2, chaque partie peut demander au président du comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial par tirage au sort sur la liste établie aux termes de l'article 20, un de ces membres figurant parmi les personnes qui ont été désignées la partie requérante, un autre figurant parmi celles qui ont été désignées par la partie adverse, et le troisième parmi celles qui ont été désignées par les deux parties en vue de présider aux séances. Si les parties sont convenues de la sélection d'un ou de plusieurs des membres du groupe spécial, le ou les membres restants sont sélectionnés en suivant la même procédure.
4. Le président du comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE ou son représentant sélectionne les arbitres dans les cinq jours de la requête visée au paragraphe 3 et émanant l'une ou l'autre partie en présence d'un représentant de chaque partie
5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois arbitres sont réputés sélectionnés.

Article 7

Rapport intérimaire du groupe spécial

Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions, en règle générale 120 jours au plus tard à compter de la constitution du groupe spécial. Dans les quinze jours de

la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial, chaque partie a la faculté de lui présenter ses remarques par écrit sur des aspects précis du rapport intérimaire.

Article 8

La décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet sa décision aux parties et au comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE 150 jours au plus tard à compter de mise en place du groupe spécial d'arbitrage. S'il considère que cette date limite ne peut pas être respectée, le président du groupe spécial s'oblige à en informer par écrit les parties et le comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE, précisant les raisons du retard et la date à laquelle le comité prévoit de conclure son travail. La décision d'arbitrage ne doit en aucune circonstance être rendue au-delà de 180 jours à compter de la mise en place du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial fait diligence pour rendre sa décision dans les 75 jours de sa constitution. En aucun cas ne peut-il rendre sa décision plus de 90 jours à dater de sa constitution. Dans les dix jours de sa constitution, le groupe spécial peut rendre une décision préliminaire sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.

Section II – Mise en conformité

Article 9

Mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour se plier à la décision du groupe spécial, les parties s'employant à convenir d'un délai d'exécution de la décision.

Article 10

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Trente jours au plus tard après que les parties auront été avisées de la décision du groupe spécial, la partie contre laquelle il a été recouru avise par écrit la partie requérante et le comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE du délai (lequel doit être raisonnable) qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité.

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial, la partie requérante, dans les 20 jours de la notification prévue au paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial de déterminer la durée d'un tel délai. Cette demande est communiquée simultanément à l'autre partie et au comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE. Le groupe spécial fait connaître sa décision aux parties et au groupe conjoint de mise en oeuvre de l'APE dans les 30 jours de la présentation de la demande.

3 Pour déterminer la durée du délai raisonnable, le groupe spécial tient compte de la durée dont la partie défenderesse aurait normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que la partie requérante estime être nécessaires pour assurer la conformité. Le groupe spécial peut aussi tenir compte de contraintes démontrables de capacités susceptibles d'affecter l'adoption des mesures nécessaires par la partie défenderesse.

4. Dans le cas où le groupe spécial original ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir de nouveau, les procédures de l'article 6 seront appliquées. La limite de temps pour rendre une décision est de 45 jours à dater de la présentation de la demande visée au paragraphe 2.

5. Le délai raisonnable peut être étendu par accord mutuel entre les parties.

Article 11

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie contre laquelle il est recouru avise l'autre partie et le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle aura prises en vue de se plier à la décision d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées aux termes du paragraphe 1 avec les dispositions visées à l'article 2, la partie requérante peut demander au groupe spécial par écrit de statuer sur la question. La demande précise les mesures spécifiques qui sont en cause et explique les raisons pour lesquelles elles sont incompatibles avec les dispositions visées à l'article 2. Le groupe spécial fait connaître sa décision dans les 90 jours de la présentation de la demande. Dans les cas urgents, y compris notamment ceux dans lesquels des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial fait connaître sa décision dans les 45 jours de la présentation de la demande.

3. Dans le cas où le groupe spécial original ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir de nouveau, les procédures prévues à l'article 6 sont appliquées. Le délai de notification de la décision est de 105 jours à dater de la présentation de la demande visée au paragraphe 2

Article 12

Remèdes temporaires en cas de non conformité

1. Si la partie concernée ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se plier à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci statue que les mesures notifiées en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie aux termes des dispositions prévues à l'article 2, la partie contre laquelle il est recouru, s'oblige, si elle y est invitée par la partie requérante, à lui faire une offre d'indemnisation temporaire.

2. Si les parties ne conviennent pas d'une indemnisation dans les 30 jours de la fin du délai raisonnable ou de la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 11, selon laquelle les mesures de mise en conformité qui ont été prises ne sont pas compatibles avec les dispositions visées à l'article 2, la partie requérante est habilitée, après en avoir notifié l'autre partie, à adopter des mesures appropriées, y compris la suspension des avantages accordés dans le cadre des dispositions visées à l'article 2, à raison d'un niveau équivalent à l'impact économique adverse causé par l'infraction.⁶ La partie requérante peut prendre les mesures commerciales appropriées 10 jours à dater de la notification.

4. Les mesures appropriées sont temporaires et ne sont appliquées que jusqu'au moment où la mesure reconnue être en infraction des dispositions visées à l'article 2 aura été révoquée ou amendée de manière à la rendre conforme auxdites dispositions, ou jusqu'au moment où les parties seront convenues de régler leur différend.

Article 13

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures appropriées

1. La partie visée par la requête notifie l'autre partie et le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE des mesures qu'elle aura prises pour se plier à la décision du groupe spécial d'arbitrage, et dans la notification lui demande qu'il soit mis fin à l'application de mesures appropriées par la partie requérante.

2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions visées à l'article 2 dans les 30 jours de la présentation de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. La demande est notifiée à l'autre partie et au comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. La décision du groupe spécial d'arbitrage est communiquée aux parties et au groupe conjoint de mise en œuvre de l'APE dans les 45 jours de la présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que des mesures quelconques prises pour parvenir à la conformité ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 2, il décide de savoir si la partie requérante peut continuer à appliquer des mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage statue que des mesures quelconques prises pour parvenir à la conformité sont conformes aux dispositions visées à l'article 2, il sera mis fin aux mesures appropriées.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage original ou certains de ses membres sont dans l'impossibilité de se réunir de nouveau, les procédures prévues par l'article 6 seront appliquées. Le délai de notification de la décision est de 60 jours à dater de la présentation de la demande visée au paragraphe 2.

⁶ Les mesures appropriées adoptées en vertu de cette disposition n'affectent pas la fourniture d'une assistance au développement.

Section III – Dispositions communes

Article 14

Solution mutuellement satisfaisante

Dans le cadre du présent protocole, les parties peuvent à tout moment retenir une solution mutuellement satisfaisante à un différend. Elles avisent le comité conjoint de mise en œuvre de l’APE de leur accord sur une telle solution. Lors de l’adoption d’une solution mutuellement satisfaisante, la procédure doit être terminée.

Article 15

Règlement de procédure

1. Les procédures de règlement de différends prévues au chapitre III de la présente partie sont régies par le règlement de procédure annexé au présent accord.
2. Les séances du groupe spécial d’arbitrage sont ouvertes au public en conformité avec le règlement de procédure à moins que le groupe spécial n’en décide autrement, à sa propre initiative ou à la demande des parties.

Article 16

Information générale et technique

À la demande d’une partie ou à sa propre initiative, le groupe spécial d’arbitrage peut obtenir de l’information auprès d’une source quelconque, y compris des parties intéressées dans le différend, s’il le juge opportun pour la procédure d’arbitrage. Le groupe spécial est également habilité à obtenir l’avis d’experts selon qu’il le jugera opportun. Une information obtenue de la sorte doit être divulguée à chacune des parties et soumise à leurs commentaires. Les parties intéressées ont la faculté de soumettre, à titre d’attention bienveillante, des mémoires au groupe spécial d’arbitrage conformément au règlement de procédure.

Article 17

Langues des remises

Les remises orales et écrites du pays concerné sont présentées en [...], celles des Communautés européennes le sont dans l’une quelconque des langues officielles de l’Union européenne.

Article 18

Règles d’interprétation

Un groupe spécial d'arbitrage s'oblige à interpréter les dispositions visées à l'article 2 en conformité avec les règles usuelle d'interprétation du droit public international, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne sauraient augmenter ou diminuer les droits et obligations prévues par les dispositions visées à l'article 2.

Article 19

Les décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si cependant il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, l'objet du litige est tranché à la majorité des voix, mais les avis divergents des arbitres ne seront en aucun cas publiés.
2. La décision expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, et la logique sous-tendant les constatations et les conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE porte la décision d'arbitrage à la connaissance du public à moins qu'il n'en décide autrement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20

Liste d'arbitres

1. Six mois au plus tard à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE établit une liste de 15 individus prêts et aptes à faire office d'arbitres. Chaque partie sélectionne cinq individus capables d'être des arbitres. Les deux parties s'accordent également sur le choix de cinq individus qui ne sont pas des ressortissants de l'une et de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelés à présider le groupe spécial d'arbitrage. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet.
2. Les arbitres possèdent une connaissance ou une expérience spécialisée du droit et du commerce international. Il sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une quelconque des parties, et observent le code de conduite annexé au présent protocole.
3. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut établir une liste supplémentaire de 15 individus ayant des connaissances sectorielles spécialisées intéressant des questions particulières couvertes par l'Accord d'association. S'il est fait recours à la procédure de sélection de l'article 6, paragraphe 2, le président du comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut faire usage d'une telle liste sectorielle sur accord des deux parties.

Article 21

Rapports avec les obligations de l'OMC

1. Les instances d'arbitrage créées aux termes du présent accord ne se saisissent pas de différends relevant des droits et obligations de chaque partie aux termes de l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
2. Un recours aux dispositions de règlement de différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC y compris une action en règlement d'un différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure en règlement d'un différend en regard d'une mesure donnée soit aux termes de l'article 5(1) du présent protocole, soit aux termes de l'accord OMC, il ne peut engager une procédure en règlement de différend sur la même mesure devant l'autre forum avant la conclusion de la première procédure. Au sens du présent paragraphe, une partie est réputée avoir engagé une procédure en règlement de différend aux termes de l'accord OMC du moment où elle a présenté une demande de constitution d'un groupe spécial aux termes de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement de différends de l'OMC.
3. Le présent accord ne peut empêcher une partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'instance de règlement des différends de l'OMC. L'accord OMC ne peut empêcher les parties de suspendre des avantages aux termes du présent accord.

Article 22

Délais

1. Les délais qui sont prévus dans la présente partie, y compris les délais pour la reddition de leurs décisions par les groupes spéciaux d'arbitrage, sont comptés en jours civils à dater de l'acte ou du fait auquel elles se rapportent.
2. Un délai quelconque évoqué dans la présente partie peut être étendu par accord mutuel des parties.

Article 23

Modification de la partie III

Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE a la faculté, s'il le décide, de modifier la présente partie et ses annexes.

PARTIE IV

[EXCEPTIONS GÉNÉRALES

[Réserve de principe pour assurer la cohérence avec les autres dispositions de l'APE]

Article premier

Clause d'exception générale

1. Sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties alors que des conditions égales doivent y prévaloir, ou une restriction déguisée affectant les échanges de produits et services et l'établissement, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties de mesures qui :

- (a) sont nécessaires pour assurer la protection de la moralité publique
- (b) sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord, y compris des mesures de mise en vigueur des dispositions douanières, de protection des droits de propriété intellectuelle, et de prévention des pratiques trompeuses ;
- (c) sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris des mesures touchant à :
 - (i) la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats ;
 - (ii) la protection de la vie privée des individus dans le contexte du traitement et de la dissémination de données personnelles et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels ; ou
 - (iii) la sécurité.
- (d) concernent l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent ;
- (e) concernent la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique ;
- (f) concernent la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures impliquent des restrictions sur la production ou la consommation domestique nationale de biens, la fourniture ou la consommation de services domestiques, et sur les investisseurs domestiques ;
- (g) concernent les produits du travail en prison ; ou
- (h) sont incompatibles avec les articles [...] sur le traitement national pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou la perception effective ou équitable d'impôts sur les activités économiques d'investisseurs de l'autre partie.

2. Les dispositions du titre et des annexes.... [listes d'engagements sur l'établissement] ne s'appliquent pas aux systèmes respectifs de sécurité sociale des parties ou à des activités sur le territoire de chaque partie qui serait liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 2

Exceptions de sécurité

1. Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée :
 - (a) comme faisant obligation aux parties de fournir une information dont elles jugeraient la divulgation contraire à leurs impératifs de sécurité ;
 - (b) comme empêchant les parties d'entreprendre une action qu'elles jugeraient nécessaire pour la défense de leurs impératifs de sécurité :
 - (i) relative à des matériaux fissibles ou fusibles ou aux matériaux dont ceux-ci sont dérivés ;
 - (ii) relative à des activités économiques entreprises directement ou indirectement dans le but de livrer des fournitures ou des approvisionnements à un établissement militaire ;
 - (iii) liée à la production ou le commerce d'armes, munitions et matériel de guerre ;
 - (iv) relative à des marchés publics indispensables pour la sécurité nationale ou pour les besoins de la défense nationale ; ou
 - (v) décidée en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ; ou
 - (c) comme empêchant les parties d'entreprendre toute action en vue d'honorer les obligations qu'elles ont acceptées dans l'objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'EPA est dans toute la mesure du possible tenu au courant des mesures prises en vertu des paragraphes 1(b) et 1(c) et de la date à laquelle il y sera mis fin.

Article 3

Fiscalité

1. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout aménagement adopté dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant les parties d'opérer des distinctions, dans l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, entre des contribuables qui ne sont pas dans la même situation, notamment en regard de leur lieu de domicile ou en regard du lieu où leur capital est investi.
2. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout aménagement adopté dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir l'évasion fiscale ou l'évitement de l'impôt conformément aux conventions visant à éviter la double imposition ou en vertu d'autres aménagements fiscaux ou législations fiscales nationales.
3. Aucune des dispositions du présent accord n'affectera les droits et obligations des parties prévus par une convention fiscale quelconque. Dans le cas où il y aurait une

incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière sera prépondérante à raison de l'incompatibilité.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

[Partie à finaliser]

Article premier

Conseil conjoint de l'APE

1. Un conseil conjoint et l'APE est établi pour superviser la mise en œuvre du présent accord. Le conseil conjoint de l'APE se réunit à l'échelon ministériel à des intervalles réguliers ne dépassant pas deux ans et tiennent des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent et si les parties en conviennent.
2. Sans préjudice des fonctions du Conseil des ministres tel que définies dans l'article 15 de l'accord de Cotonou, le conseil conjoint de l'APE examine toute question importante surgissant du cadre du présent accord ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun et affectant les échanges commerciaux entre les parties.
3. Le Conseil conjoint de l'APE examine également les propositions et recommandations des parties en vue de la révision du présent accord.

Article 2

Composition et règlement de procédure

1. Le conseil conjoint de l'APE se compose pour une part d'un ou plusieurs des membres de la Commission européenne et pour l'autre part des représentants de la partie ouest africaine.
2. La partie ouest africaine mandate un représentants afin d'agir en son nom pour toutes les questions sur lesquelles les Etats d'Afrique de l'Ouest ont convenu d'agir collectivement dans le cadre du présent accord.
3. Le Conseil conjoint de l'APE établit son propre règlement de procédure.
4. La présidence du Conseil conjoint de l'APE est assurée tour à tour par un membre de la Commission européenne et par le représentant de la partie ouest africaine prévu au paragraphe 2, conformément aux dispositions fixées dans son règlement de procédure. Le Conseil conjoint de l'APE présente des rapports périodiques sur le fonctionnement du présent accord au Conseil des ministres établi en conformité avec l'article 15 de l'accord de Cotonou.

5. Les membres du Conseil conjoint de l'APE peuvent prendre des dispositions en vue de se faire représenter conformément aux exigences de leur règlement de procédure.

Article 3

Pouvoir de décision et procédures

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord, le conseil conjoint de l'APE est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions couvertes par le présent accord.

2. Les décisions adoptées sont contraignantes pour les parties, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour les appliquer conformément à leur ordre juridique interne.

3. Le Conseil conjoint de l'APE peut également formuler des recommandations appropriées.

4. Le Conseil conjoint de l'APE adopte ses décisions et recommandations par accord mutuel entre les parties. Pour les questions sur lesquelles les États d'Afrique de l'Ouest ne peuvent agir collectivement, l'adoption de toute décision exige l'agrément de l'État ou des États d'Afrique de l'Ouest concernés.

Article 4

Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE

1. Le Conseil conjoint de l'APE est assisté dans l'exécution de sa mission par un comité conjoint de mise en œuvre de l'APE composé de représentants des parties, généralement de hauts fonctionnaires. La partie ouest africaine mandate un représentant afin d'agir en son nom dans toutes les questions sur lesquelles les Etats d'Afrique de l'Ouest sont convenus d'agir collectivement dans le cadre du présent accord.

2. Le Conseil conjoint de l'APE établit le règlement de procédure du comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Ce dernier est présidé à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

3. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE exerce en particulier les fonctions suivantes :

(a) surveiller et se charger de la mise en œuvre et de la bonne application des dispositions de l'accord et examiner et recommander des priorités de coopération à cet égard ;

(b) superviser l'élaboration ultérieure des dispositions du présent accord et évaluer les résultats résultant de son application ;

(c) prendre des initiatives pour éviter des différends et de résoudre ceux qui surgiraient en relation avec l'interprétation et l'application du présent accord en conformité avec les dispositions de la partie... [Prévention et règlement des différends]...

(d) prêter assistance au Conseil conjoint de l'APE dans l'exécution de ses fonctions ;

(e) superviser les travaux de tous les comités spéciaux visés au paragraphe 4;

- (f) suivre le développement de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;
- (g) suivre et évaluer l'impact de la mise en oeuvre du présent accord sur le développement durable des parties;
- (h) exercer toute autre fonction que lui aurait confiée le Conseil conjoint de l'APE ; et
- (i) faire rapport chaque année au Conseil conjoint de l'APE.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE peut:

- (a) mettre en place des comités spéciaux ou organes particuliers pour s'occuper de questions relevant de ses compétences, et fixer leur composition, leurs attributions et leur règlement de procédure ;
- (b) se réunir à tout moment convenu par les parties ;
- (c) se pencher sur des questions quelconques relevant du présent accord et prendre les initiatives appropriées en exerçant ses fonctions ; et
- (d) prendre des décisions ou formuler des recommandations conformément à l'article 3.

5. Le comité conjoint de mise en oeuvre de l'APE se réunit en général une fois par an pour procéder à un examen général de la mise en oeuvre du présent accord à une date et suivant un ordre du jour convenus à l'avance par les parties, une année dans un État de la Communauté européenne et l'année suivante dans un État d'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Comité conjoint pour le développement de l'APE

1. Le Conseil conjoint de l'APE est assisté dans l'exécution de sa mission, pour les questions de coopération, par le comité conjoint pour le développement de l'APE, composé de représentants des parties, généralement de hauts fonctionnaires. La partie ouest africaine mandate un représentant afin d'agir en son nom dans toutes les questions sur lesquelles les Etats d'Afrique de l'Ouest sont convenus d'agir collectivement.

2. Le Conseil conjoint de l'APE fixe le règlement de procédure du comité conjoint pour le développement de l'APE. Ce dernier est présidé à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

3. Le comité conjoint pour le développement de l'APE exerce en particulier les fonctions suivantes :

- (a) prêter assistance au comité conjoint de l'APE dans l'exercice de ses fonctions concernant les questions de coopération au développement tombant dans le champ d'application du présent accord ;
- (b) suivre la mise en oeuvre des dispositions de coopération prévues au présent accord et coordonner cette activité avec les bailleurs de fonds tiers ;
- (c) formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties ;

- (d) garder sous revue périodique les priorités de coopération énoncées dans le présent accord et formuler le cas échéant des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités ;
- (e) garder sous revue et examiner des questions de coopération intéressant l'intégration régionale et la mise en œuvre du présent accord;
- (f) exercer toute autre fonction que lui aurait confiée le Conseil conjoint de l'APE ; et
- (g) faire rapport régulièrement au Conseil conjoint de l'APE sur la coopération entre les parties

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité conjoint pour le développement de l'APE peut:

- (a) mettre en place des comités spéciaux ou organes particuliers pour s'occuper de questions relevant de ses compétences, et fixer leur composition, leurs attributions et leur règlement intérieur ;
- (b) se réunir à tout moment convenu par les parties ;
- (c) se pencher sur des questions quelconques relevant du présent accord et prendre les initiatives appropriées en exerçant ses fonctions ; et
- (d) prendre des décisions ou formuler des recommandations conformément à l'article 3.

5. Le comité conjoint pour le développement l'APE se réunit en général une fois par an pour procéder à un passage en revue général de la mise en œuvre du présent accord à une date et suivant un ordre du jour convenus par les parties à l'avance, leurs séances ayant lieu une année à Bruxelles et l'année suivante dans un État d'Afrique de l'Ouest.

Article 6

Comité parlementaire conjoint de l'APE

1. Il est institué un comité parlementaire conjoint de l'APE. Ce dernier constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement européen et ceux des législatures d'États de la partie ouest africaine. Il se réunit selon une périodicité qu'il détermine. Il coopère avec l'Assemblée parlementaire conjointe visée à l'article 15 de l'accord de Cotonou.

2. Le comité parlementaire conjoint de l'APE se compose d'une part des membres du Parlement européen, et d'autre part des membres des législatures de la partie ouest africaine. Les représentants des parties peuvent assister aux réunions du comité parlementaire conjoint de l'APE.

3. Le comité parlementaire conjoint de l'APE établit son règlement de procédure et en informe le conseil conjoint de l'APE.

4. La présidence du comité parlementaire conjoint de l'APE sera exercée à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et d'un représentant des législatures de la partie ouest africaine, selon les modalités de son règlement de procédure.

5. Le comité parlementaire conjoint de l’APE peut demander au Conseil conjoint de l’APE de lui fournir toute information utile concernant la mise en oeuvre du présent accord, et le conseil conjoint de l’APE lui fournira les informations demandées.
6. Le comité parlementaire conjoint de l’APE est tenu au courant des décisions et des recommandations du conseil conjoint de l’APE.
7. Le comité parlementaire conjoint de l’APE peut formuler des recommandations à l’attention du conseil conjoint de l’APE, du comité conjoint de mise en oeuvre de l’APE et du comité conjoint pour le développement de l’APE.

Article 7

Comité consultatif paritaire de l’APE

1. Il est institué un comité consultatif paritaire de l’APE chargé d’aider le conseil conjoint de l’APE à promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants d’organisations de la société civile, y compris la communauté universitaire, ainsi que les partenaires économiques et sociaux. Ce dialogue et cette coopération s’étendent sur l’ensemble des aspects économiques et sociaux des relations entre la Communauté européenne et la partie ouest africaine dans le cadre de la mise en oeuvre du présent accord.
2. Le conseil conjoint de l’APE fixe la participation au comité consultatif paritaire de l’APE en veillant à réaliser la représentation élargie de toutes les parties intéressées.
3. Le comité consultatif paritaire de l’APE exerce ses activités sur la base d’une concertation avec le conseil conjoint de l’APE ou à sa propre initiative et formule des recommandations à l’attention du conseil conjoint de l’APE. Les représentants des parties assistent aux réunions du comité consultatif paritaire de l’APE.
4. Le comité consultatif paritaire de l’APE fixe son règlement de procédure en accord avec le conseil conjoint de l’APE.
5. Le comité consultatif paritaire de l’APE peut soumettre des recommandations au conseil conjoint de l’APE, au comité conjoint de la mise en oeuvre de l’APE et au comité conjoint pour le développement de l’APE.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article premier

Définition des parties et exécution des obligations

1. Dans le présent accord “les parties” signifient d’une part la Communauté européenne ou ses Etats membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus

par le traité instituant la Communauté européenne, et d'autre part les États d'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, dans leurs domaines respectifs de compétence.

2. Dans le présent accord « la partie UE » signifie la Communauté européenne et ses Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité instituant la Communauté européenne.

3. Dans le présent accord, “les Etats d’Afrique de l’Ouest” signifie les pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Côte d’Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Cap Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Nigeria, Sierra Leone et Mauritanie.

4. Dans le présent accord, “la partie ouest africaine” signifie les Etats d’Afrique de l’Ouest, la CEDEAO et l’UEMOA, dans leurs domaines respectifs de compétence.

5. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l’accomplissement de leurs obligations et veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

Article 2

Coordinateurs et échange d’informations

1. Afin de faciliter la communication et assurer la mise en oeuvre efficace du présent accord, les parties désignent un coordinateur dès l’entrée en vigueur du présent accord. La désignation des coordinateurs est sans préjudice de la désignation spécifique d’autorités compétentes sous des titres et chapitres particuliers du présent accord.

2. A la demande d’une ou l’autre partie, le coordinateur de l’autre partie lui indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en oeuvre de l’accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.

3. À la demande de l’autre partie, et dans la mesure où cela est légalement possible, chaque partie par l’intermédiaire de son coordinateur fournit des informations et répond promptement à toute question de l’autre partie concernant une mesure existante ou proposée susceptible d’affecter le commerce entre les parties.

4. Chaque partie veille à ce que ses lois, règlement, procédures et décisions administratives généralement applicables à toute question commerciale couverte par le présent accord soient promptement publiées ou rendue publiquement disponible et portée à l’attention de l’autre partie.

5. Sans préjudice des dispositions de transparence visées au présent accord, les informations prévues au présent article sont considérées comme étant fournies lorsqu’elles ont été communiquées par la voie d’une notification appropriée à l’OMC ou qu’elles ont été diffusées sur un site Internet officiel, public et d’accès gratuit, appartenant à la partie concernée.

Article 3

Préférence régionale

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à une autre partie au présent accord des conditions plus favorables que celles qui sont appliquées à l'intérieur de chacune des parties dans le contexte de son processus respectif d'intégration régionale.
2. Dans le cas où il serait accordé un traitement plus favorable ou un avantage quelconque à la Communauté européenne par un État d'Afrique de l'Ouest aux termes du présent accord, chaque signataire du présent accord en bénéficiera aussi, de manière immédiate et inconditionnelle.

Article 4

Régions Ultra Périphérique de la Communauté Européenne

1. Prenant en compte la proximité géographique des régions ultrapériphériques de la Communauté Européenne et de la partie ouest africaine, et afin de renforcer les relations économiques et sociales entre ces régions et la partie ouest africaine, les parties s'efforceront spécifiquement de faciliter le commerce des biens et services, de promouvoir les investissements et d'encourager le transport et les liens de communication entre les régions ultrapériphériques et la partie ouest africaine.
2. Autant que possible, la participation des Etats d'Afrique de l'Ouest à des programmes cadres et des programmes spécifiques de la Communauté Européenne dans des domaines couverts par le présent Accord inclura la coopération avec les régions ultrapériphériques.
3. La partie CE assurera la coordination entre les différents instruments financiers des politiques de cohésion et de développement de la Communauté Européenne de façon à promouvoir la coopération dans ces domaines.

Article 5

Difficultés de la balance des paiements

1. Lorsqu'une partie rencontre ou risque de rencontrer de sérieuses difficultés de balance des paiements et difficultés financières extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce des biens et services.
2. Les parties s'efforceront d'éviter l'application des mesures restrictives mentionnées au paragraphe 1.
3. Toute mesure adoptée ou maintenue conformément au présent article doit être non-discriminatoire et de durée limitée et ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elle doit en accord avec les conditions établies dans les Accords OMC et cohérente avec les articles applicables de l'Accord sur le Fonds Monétaire International.

4. Toute partie maintenant ou ayant adopté des mesures restrictives, ou les modifiant, le notifiera promptement à l'autre partie et présentera, dès que possible, un calendrier pour leur démantèlement.

5. Des consultations seront tenues rapidement au sein du Comité de Mise en Œuvre de l'APE. Ces consultations analyseront la situation de la balance des paiements de la partie concernée et les restrictions adoptées ou maintenues au titre du présent article en prenant en compte, entre autres, des facteurs tels que:

- (a) la nature et l'étendue des difficultés de balance des paiements et difficultés financières extérieures ;
- (b) l'environnement économique et commercial extérieur ;
- (c) des mesures correctives alternatives disponibles.

Les consultations examineront si la conformité des mesures restrictives aux paragraphes 3 et 4 du présent article. Toutes informations statistiques ou factuelles présentées par le Fonds Monétaire International concernant le change international, les réserves monétaires et la balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur une analyse par le Fonds de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie concernée.

Article 6

Rapports avec l'accord de Cotonou

1. A l'exception des de la coopération au développement prévue au Titre II de la Partie III de l'Accord de Cotonou, en cas d'incohérence entre les dispositions du présent accord et des dispositions du Titre II de la Partie III de l'Accord de Cotonou, les dispositions du présent accord prévalent.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption par la Communauté européenne ou par un des États d'Afrique de l'Ouest de mesures, y compris de mesures commerciales, jugées appropriées et prévues par les articles 11b, 96 et 97 de l'accord de Cotonou.

Article 7

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur au premier jour du mois consécutif à celui au cours duquel la partie ouest africaine et la Communauté européenne se seront notifiés les un les autres de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Les notifications sont à envoyer au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, qui sera le dépositaire du présent accord.

3. En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté européenne et la partie ouest africaine conviennent de son application provisoire par échange de courrier.

Article 8

Durée

1. Le présent accord est de durée illimitée.
2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.
3. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Article 9

Application territoriale

Le présent accord est applicable d'une part aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et ce, suivant les conditions fixées dans ce traité, et d'autre part aux territoires des États d'Afrique de l'Ouest. Les références au "territoire" dans cet accord doivent être entendues en ce sens.

Article 10

Clause de révision

1. Les parties conviennent d'étudier une extension éventuelle du présent accord dans le but d'en élargir et enrichir le champ d'application en conformité avec leurs législations respectives en l'amendant ou en concluant des réaménagements relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques à la lumière de l'expérience que les parties auront acquise au cours de sa mise en œuvre. Les Parties peuvent également envisager une révision du présent accord en vue d'inclure les territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté européenne dans son champ d'application.
2. S'agissant de la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions visant à étendre la coopération intéressant les échanges commerciaux en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de l'accord.
3. Les parties conviennent que le présent accord pourrait devoir être réexaminé à la lumière de l'arrivée à expiration de l'accord de Cotonou.

Article 11

Adhésion de nouveaux Etats Membres de l'UE

1. Le conseil conjoint APE sera informé de toute requête par un Etat tiers pour devenir membre de l'Union Européenne. Durant les négociations entre l'Union et l'Etat

candidat, la partie CE fournira à la partie ouest africaine toute information pertinente et la partie ouest africaine informera la partie CE de ses préoccupations pour que celle-ci puisse les prendre entièrement en compte. La partie ouest africaine se verra notifiée de toute adhésion à l'Union Européenne (UE).

2. Tout nouvel Etat Membre de l'UE adhèrera à cet Accord à compter de la date de son adhésion à l'UE par le biais d'une clause à cet effet dans l'acte d'adhésion. Si l'acte d'adhésion à l'Union ne prévoit pas une telle adhésion automatique du nouvel Etat membre de l'UE au présent accord, l'Etat Membre concerné adhèrera au présent accord en déposant un acte d'adhésion au Secrétariat Général du Conseil de l'UE, qui enverra des copies certifiées conforme à la partie ouest africaine.

3. Les parties examineront les effets de l'adhésion des nouveaux Etats Membres de l'UE sur le présent accord. Le Conseil conjoint APE peut statuer sur des mesures transitoires ou des amendements nécessaires.

Article 12

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue bulgare, tchèque, danoise, néerlandaise, estonienne, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lithuanienne, maltaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, espagnole et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 10

Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.